



FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

RSY 2002, c. 87

**LOI SUR LA GESTION DES FINANCES
PUBLIQUES**

LRY 2002, ch. 87

UNOFFICIAL CONSOLIDATION OF THE
STATUTES OF YUKON

CODIFICATION NON OFFICIELLE DES
LOIS DU YUKON

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

RSY 2002, c.87; amended by SY 2003, c.21; SY 2004, c.10; SY 2008, c.2; SY 2012, c.4; SY 2014, c.5; SY 2014, c.16; S.Y. 2019, c.6; S.Y 2019, c.8; SY 2021, c.11

Please Note: This document, prepared by the Yukon Legislative Counsel Office, is an unofficial consolidation of this Act and includes any amendments to the Act that are in force and is current to: [currency date](#).

For information concerning the date of assent or coming into force of the Act or any amendments, please see the [Table of Public Statutes](#) and the [Annual Acts](#) on the [laws.yukon.ca](#) web site. Links to amending legislation, where appropriate, are provided at the end of each section in this document.

If you find any errors or omissions in this consolidation, please contact:

Legislative Counsel Office

Tel: (867) 667-8405

Email: lco@gov.yk.ca

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

LRY 2002, ch. 87; modifiée par LY 2003, ch. 21; LY 2004, ch. 10; LY 2008, ch. 2; LY 2012, ch. 4; LY 2014, ch. 5; LY 2014, ch. 16; LY 2019, ch.8; LY 2021, ch. 11

Veillez noter: ce document préparé par le Bureau des conseillers législatifs du Yukon est une codification administrative de la présente loi, laquelle comporte les modifications à celle-ci qui sont en vigueur au : [date en vigueur](#).

Pour l'information concernant la date de sanction ou la date d'entrée en vigueur de la loi, ou de ses modifications, veuillez consulter le [tableau des lois d'intérêt public](#) et des [lois annuelles](#) sur le site web [laws.yukon.ca](#). Des liens vers les lois modificatives, le cas échéant, sont fournis à la fin de chaque article du présent document.

Si vous trouvez des erreurs ou des oublis dans cette codification, veuillez communiquer avec:

le Bureau des conseillers législatifs

Tél: (867) 667-8405

courriel: lco@gov.yk.ca



FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

TABLE OF CONTENTS

Section		Page
1	Interpretation	1
2	Application of the Act	4

PART 1

ORGANIZATION

3	Management board	4
4	Functions of the management board	4
5	Department of Finance	5
6	Minister	5
7	Deputy Head of the Department of Finance	6
8	Public accounts	7
9	Internal audit	8

PART 2

REVENUE

10	Public money	9
11	Trust money	9
12	Collection and deposit of money	10
13	Refunds	10
14	Write-off of uncollectable debts	11
14.01	Settlement of debts	11
15	Remissions	12
16	Interest on overdue accounts	13

PART 3

EXPENDITURE

17	Statutory authority	13
18	Trust Funds	14
19	Special warrants	14
20	Contributions and grants	15
21	Regulation of expenditure	16

TABLE DES MATIÈRES

Article		Page
1	Définitions et interprétation	1
2	Application de la présente loi	4

PARTIE 1

ORGANISATION

3	Conseil de gestion	4
4	Fonctions du Conseil de gestion	4
5	Ministère des Finances	5
6	Ministre	5
7	Administrateur général du ministère des Finances	6
8	Comptes publics	7
9	Vérification interne	8

PARTIE 2

RECETTES

10	Fonds publics	9
11	Sommes en fiducie	9
12	Perception et dépôt	10
13	Remboursements	10
14	Radiation des créances irrécouvrables	11
14.01	Règlement des créances	11
15	Remises	12
16	Intérêt	13

PARTIE 3

DÉPENSES

17	Autorisation légale	13
18	Fonds de fiducie	14
19	Mandats spéciaux	14
20	Contributions et subventions	15

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

22	Interest	17
23	Contracts.....	17
24	Certification prerequisites for contracts	17
25	Holdbacks	18
26	Assignments.....	18
27	Advances	19
28	Records of commitments	19
29	Certificates of performance	19
30	Requisitions for payment.....	20
31	Rejection of requisitions	21
32	Accounting for public money	22
33	Deputy Head of the Department of Finance's statement of irregular payments	22
34	Money not applied	22
35	Set-off of amounts owed	23
36	Expenditure refunds, repayments, and recoveries.....	23
37	Payments after a financial year end.....	24
38	Payments	24

PART 4**ASSETS**

39	Power to invest.....	24
40	Loans, advances, and equity investments	26
41	Public property	26
42	Provision of services or use of public property	27
42.01	Intellectual property	28
43	Establishment and operation of revolving funds	28
44	Specific revolving funds.....	29
45	Road and Airport Equipment Reserve Fund... ..	31
47	Vehicle Fleet Revolving Fund	31
48	Queen's Printer Revolving Fund	32
48.01	Wildland Fire Suppression Revolving Fund	32
48.02	Risk Management Revolving Fund.....	33
48.03	Advances to corporations.....	34

PART 5**LIABILITIES**

49	Conformity with Yukon Act	34
49.01	Authority to borrow	35
50	Borrowing money	35
51	Borrowings for redemption.....	35
52	Temporary borrowings	36
53	Overdrafts, notes, and treasury bills	36
54	Borrowing in foreign currencies.....	36
55	Changes in the form of the public debt	37
56	Provisions for redemption.....	37
57	Effect of declaration concerning issue of securities.....	38

21	Réglementation des dépenses	16
22	Intérêt	17
23	Marchés	17
24	Attestation préalable	17
25	Retenues	18
26	Cessions.....	18
27	Avances.....	19
28	Dossiers	19
29	Attestations.....	19
30	Demandes de paiement.....	20
31	Rejet des demandes de paiement.....	21
32	Obligation de rendre compte	22
33	Déclaration de l'administrateur général du ministère des Finances.....	22
34	Défaut d'affectation	22
35	Compensation	23
36	Remboursements et recouvrements	23
37	Paiement après la fin d'un exercice	24
38	Paiements	24

PARTIE 4**ACTIF**

39	Placements.....	24
40	Prêts, avances et investissements en actions	26
41	Biens publics	26
42	Prestation de services ou utilisation de biens publics	27
42.01	Propriété intellectuelle.....	28
43	Constitution et fonctionnement des fonds renouvelables.....	28
44	Fonds renouvelables particuliers.....	29
45	Fonds de réserve du matériel routier et aéroportuaire.....	31
47	Fonds renouvelable du parc automobile.....	31
48	Fonds renouvelable de l'Imprimeur de la Reine	32
48.01	Fonds renouvelable de la lutte contre les feux de forêt.....	32
48.02	Fonds renouvelable de la gestion du risque ..	33
48.03	Avances aux personnes morales	34

PARTIE 5**PASSIF**

49	Conformité avec la Loi sur le Yukon.....	34
49.01	Pouvoir d'emprunter	35
50	Emprunts	35
51	Emprunts en vue du rachat de titres	35
52	Emprunts temporaires	36
53	Découverts, bons et billets du Trésor	36
54	Emprunts en devises	36
55	Modification de la forme de la dette publique	37

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

58	Execution of government securities	38
59	Fiscal agents and registrars	38
60	Immunity of persons dealing with securities	39
61	Protection for holders of securities	39
62	Expenses of the public debt	39
63	Records and statement of the public debt	40
64	Regulations respecting government securities	40
65	Guarantees and indemnities	41
66	Effect of and power to guarantee	43

PART 6**ENFORCEMENT**

67	Payment of and accounting for public money	43
68	Statement of account	44
69	Loss through misconduct	44
70	Evidence	45
71	Failure to deliver money or documents	45
72	Other remedies	46
73	Records respecting public money	46
74	Recovery of penalties and forfeitures	46
75	Defences to action for recovery of public money	46

PART 7**MISCELLANEOUS**

76	Standing appropriations	47
77	Offences	48
78	Penalty	49
79	Directives	49
80	Regulations	49
81	Exemptions	49

56	Rachat	37
57	Conséquence des déclarations	38
58	Signatures	38
59	Agents comptables et financiers	38
60	Immunité des agents	39
61	Protection des titulaires	39
62	Dépenses	39
63	Comptabilisation de la dette publique	40
64	Règlements	40
65	Garanties et promesses d'indemnisation	41
66	Conséquence de la garantie	43

PARTIE 6**EXÉCUTION**

67	Remise des fonds publics	43
68	État de compte	44
69	Inconduite donnant lieu à une perte	44
70	Preuve	45
71	Défaut de remettre les fonds ou les documents	45
72	Autres recours	46
73	Dossiers concernant les fonds publics	46
74	Recouvrement des pénalités et des confiscations	46
75	Moyens de défense	46

PARTIE 7**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

76	Crédits permanents	47
77	Infractions	48
78	Pénalité	49
79	Directives	49
80	Règlements	49
81	Exemptions	49



FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

1 Interpretation

(1) In this Act,

“**appropriation Act**” means an Act, entitled as an appropriation Act, authorizing payments to be made from the consolidated revenue fund in respect only of a financial year specified in the Act, and only for the purposes specified in the Act; « *loi de crédits* »

“**consolidated revenue fund**” means the Yukon Consolidated Revenue Fund established by the *Yukon Act (Canada)*; « *Trésor* »

“**contract**” means any agreement or undertaking providing for the expenditure of public money or the giving of any other consideration in exchange for goods and services, and includes purchase orders, service contracts, construction contracts, employment contracts, and any agreement or undertaking providing for the payment of public money or the giving of any consideration; « *marché* »

“**court**” means the Court of Appeal, the Supreme Court, the Territorial Court or the Justice of the Peace Court; « *tribunal* »

“**department**” means any department of the government and includes any agency, commission, board, or corporation of the government; « *ministère* »

“**deputy head**” means a person who is a deputy head within the meaning of the *Public Service Act*; « *administrateur général* »

“**financial year**” means the financial year of the government under subsection (2); « *exercice* »

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

1 Définitions et interprétation

(1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« **administrateur général** » Administrateur général au sens de la **Loi sur la fonction publique**. “*deputy head*”

« **biens publics** » Biens de toute nature, à l’exception des fonds publics, appartenant au gouvernement. “*public property*”

« **Conseil de gestion** » Le Conseil de gestion établi par la présente loi. “*management board*”

« **crédit** » Partie d’une loi de crédits autorisant le versement d’une somme déterminée sur le Trésor à des fins également déterminées. “*vote*”

« **effet de commerce** » Titre négociable, notamment un chèque, un chèque de voyage, une traite, une lettre de change ou un titre de versement postal. “*negotiable instrument*”

« **exercice** » L’exercice du gouvernement déterminé au paragraphe (2). “*financial year*”

« **fonctionnaire public** » Les employés, notamment à titre occasionnel ou à temps partiel, au sens de la **Loi sur la fonction publique**; la présente définition vise également les ministres, les enseignants au sens de la **Loi sur l’éducation** et les employés contractuels. “*public officer*”

« **fonds** » Un fonds qui fait partie du Trésor, notamment un fonds de fiducie, un fonds spécial, un fonds renouvelable, un fonds de pension, un fonds d’amortissement, ainsi que tout autre type de fonds, indépendamment de son appellation. “*fund*”

“**fund**” means a fund within the consolidated revenue fund, and includes a trust fund, special fund, revolving fund, pension fund, sinking fund, or any other fund called by any other name; « *fonds* »

“**government**” means the Government of the Yukon and includes every department of the government; « *gouvernement* »

“**government corporation**” means a corporation that is a government corporation for the purposes of the *Corporate Governance Act*; « *personne morale du gouvernement* »

“**management board**” means the management board established by this Act; « *Conseil de gestion* »

“**money in court**” means money paid to or held by a court or its registry otherwise than as payment of a fee or as payment of a fine, costs, or other penalty imposed in respect of an offence under an Act of Parliament or the Legislature, or a bylaw of a municipality, and includes any money paid to the Deputy Head of the Department of Finance or held in a trust fund; « *sommes consignées* »

“**negotiable instrument**” includes any cheque, draft, traveller’s cheque, bill of exchange, postal note, money order, postal remittance, or other similar instrument; « *effet de commerce* »

“**public money**” means all money and negotiable instruments received, held, or collected by, for or on behalf of the government, and includes

- (a) revenues of the government including interest on investments,
- (b) money in funds designated as special funds under this Act or by the Commissioner in Executive Council,
- (c) money borrowed by the government or received through the issue and sale of securities,
- (d) money in sinking funds,
- (e) money paid to or held by a court or its registry as payment of a fee or as payment of a fine, costs or other penalty imposed in respect of an offence under an Act of Parliament or the Legislature, or a bylaw of a municipality,
- (f) money in revolving funds, and
- (g) money in trust funds; « *fonds publics* »

“**public officer**” means a person who is an employee, casual employee, or part-time employee within the meaning of the *Public Service Act*, and includes a person

« **fonds de fiducie** » Fonds constitué pour le dépôt des sommes en fiducie sous le régime de l’article 11 ou au titre d’une autre loi. “*trust fund*”

« **fonds publics** » Toutes les sommes et effets de commerce reçus, détenus ou perçus par le gouvernement ou en son nom; la présente définition vise notamment :

- a) les recettes du gouvernement, notamment l’intérêt sur les placements;
- b) les sommes placées dans des fonds désignés fonds spéciaux sous le régime de la présente loi ou par le commissaire en conseil exécutif;
- c) les emprunts contractés par le gouvernement ou les sommes reçues à l’occasion de l’émission et de la vente de titres;
- d) les sommes qui se trouvent dans des fonds d’amortissement;
- e) les sommes versées à un tribunal ou consignées auprès de son greffe, ou détenues par ceux-ci, à titre de paiement d’un droit ou d’une amende, des dépens ou autre pénalité infligés à l’égard d’une infraction prévue par une loi fédérale ou territoriale, ou par un arrêté municipal;
- f) les sommes qui se trouvent dans un fonds renouvelable;
- g) les sommes qui se trouvent dans un fonds de fiducie. “*public money*”

« **gouvernement** » Le gouvernement du Yukon; la présente définition vise également tous les ministères du gouvernement. “*government*”

« **loi de crédits** » Loi autorisant les paiements à prélever sur le Trésor au cours de l’exercice qu’elle précise et uniquement pour les buts qu’elle énumère. “*appropriation Act*”

« **marché** » Accord ou entente prévoyant une dépense de fonds publics ou le versement de toute autre contrepartie en échange de biens ou de services; la présente définition vise notamment les commandes, les contrats de service, les contrats de construction, les contrats de travail et tous les accords et les ententes prévoyant le versement d’une somme ou d’une contrepartie par le gouvernement. “*contract*”

« **ministère** » Un ministère du gouvernement, y compris les agences, commissions, conseils ou personnes morales du gouvernement. “*department*”

who is a minister, a teacher within the meaning of the *Education Act* or an employee under a contract; « *fonctionnaire public* »

“**public property**” means all property, other than public money, belonging to the government; « *biens publics* »

“**securities**” means bonds, debentures, deposit certificates, promissory notes, treasury bills, or other evidences of indebtedness, shares and stocks, and includes any documents commonly known as securities; « *valeurs* » or « *titres* »

“**trust fund**” means a fund established for trust money under section 11 or by any other Act; « *fonds de fiducie* »

“**trust money**” means

- (a) money held in trust by the government or a public officer,
- (b) money in pension funds maintained by the government,
- (c) money in court, and
- (d) money that is paid to the government or a public officer under an agreement or other undertaking, or by way of a gift or bequest, and that is to be paid to another person specified in the agreement or undertaking or by the donor of the gift or bequest, except money received as reimbursement for or as a contribution or grant towards expenditures made or to be made by the government; « *sommes en fiducie* »

“**vote**” means that part of an appropriation Act identified as a vote and authorizing the payment of a specified amount from the consolidated revenue fund for specified purposes. « *crédit* »

« **personne morale du gouvernement** » Personne morale qui est une personne morale du gouvernement au sens de la **Loi sur la régie des personnes morales du gouvernement**. “*government corporation*”

« **sommes consignées** » Les sommes versées à un tribunal ou auprès de son greffe, ou détenues par ceux-ci autrement qu’à titre de droit ou d’amende, de dépens ou de pénalité infligés à l’égard d’une infraction prévue par une loi fédérale ou territoriale ou par un arrêté municipal; la présente définition vise également les sommes consignées versées à l’administrateur général du ministère des Finances ou détenues dans un fonds de fiducie. “*money in court*”

« **sommes en fiducie** »

- a) Les sommes détenues en fiducie par le gouvernement ou un fonctionnaire public;
- b) les sommes versées dans un fonds de pension géré par le gouvernement;
- c) les sommes consignées;
- d) les sommes versées au gouvernement ou à un fonctionnaire public en vertu d’un accord ou d’une entente ou à titre de don ou de legs et qui doivent être versées à un tiers mentionné dans l’accord ou l’entente ou par l’auteur du don ou du legs; la présente définition exclut toutefois les sommes reçues à titre de remboursement des dépenses faites par le gouvernement ou de contribution ou de subvention en vue de ces dépenses. “*trust money*”

« **Trésor** » Le Trésor du Yukon constitué par la **Loi sur le Yukon** (Canada). “*consolidated revenue fund*”

« **tribunal** » La Cour d’appel, la Cour suprême, la Cour territoriale ainsi que le Tribunal des juges de paix. “*court*”

« **valeurs** » ou « **titres** » Les obligations, les débetures, les certificats de dépôt, les billets à ordre, les bons du Trésor ou autres titres de créance, et les actions; la présente définition vise également tous les documents appelés habituellement « **valeurs** ». “*securities*”

(2) The financial year of the government shall be the period from April 1 in one year to March 31 in the next year.

[S.Y. 2019, c. 6, s. 13] [S.Y. 2014, c. 16, s. 2] [S.Y. 2002, c. 87, s. 1]

2 Application of the Act

(1) If there is a conflict between this Act and any other Act of the Legislature enacted before or after this section comes into force, this Act prevails unless the other Act contains an express provision that it, or the relevant provision of it, applies despite the *Financial Administration Act*.

(2) This Act does not affect the jurisdiction of a court to make an order appointing a person other than a judge or public officer as a trustee, and money held by such a trustee pursuant to an order of a court is not “**trust money**” for the purposes of this Act.

[S.Y. 2002, c. 87, s. 2]

PART 1 ORGANIZATION

3 Management board

(1) There shall be a committee of the Executive Council called the management board which shall consist of the Minister as chair and two other ministers appointed by the Commissioner in Executive Council.

(2) The Commissioner in Executive Council may appoint ministers as alternate members of the management board who may serve as such only in the absence of the member or members whose alternate they are designated to be.

(3) The Commissioner in Executive Council may appoint a secretary of the Management Board.

(4) Subject to this Act and the direction of the Executive Council, the management board may determine its rules and methods of procedure.

[S.Y. 2019, c. 6, s. 13] [S.Y. 2002, c. 87, s. 3]

4 Functions of the management board

(1) The management board shall act as a committee of the Executive Council in matters relating to

(2) L'exercice du gouvernement commence le 1er avril d'une année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

[L.Y. 2014, ch. 16, art. 2] [L.Y. 2002, ch. 87, art. 1]

2 Application de la présente loi

(1) Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi de la Législature, adoptée avant ou après l'entrée en vigueur du présent article, sauf si cette autre loi mentionne expressément qu'elle, ou que l'une de ses dispositions, s'appliquent malgré la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

(2) La présente loi ne porte pas atteinte à la compétence d'un tribunal de rendre une ordonnance nommant une personne autre qu'un juge ou un fonctionnaire public à titre de fiduciaire; les sommes versées à ce fiduciaire ne constituent alors pas des « **sommes en fiducie** » au sens de la présente loi.

[L.Y. 2002, ch. 87, art. 2]

PARTIE 1 ORGANISATION

3 Conseil de gestion

(1) Est établi un comité du Conseil exécutif appelé « **Conseil de gestion** » composé du ministre, à titre de président, et de deux autres ministres nommés par le commissaire en conseil exécutif.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut nommer des ministres à titre de membres suppléants du Conseil de gestion; ils ne peuvent toutefois exercer leurs fonctions qu'en l'absence des membres qu'ils remplacent.

(3) Le commissaire en conseil exécutif peut nommer un secrétaire du Conseil de gestion.

(4) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des instructions du Conseil exécutif, le Conseil de gestion établit son règlement intérieur.

[L.Y. 2002, ch. 87, art. 3]

4 Fonctions du Conseil de gestion

(1) Le Conseil de gestion est un comité du Conseil exécutif chargé des questions suivantes :

- (a) accounting policies and practices of the government, including the form and content of the public accounts;
- (b) government management practices and systems;
- (c) government financial management and control of revenue, disbursements and assets;
- (d) evaluation of government programs as to economy, efficiency, and effectiveness;
- (e) the management, control, and direction of the public service, including organization and staff establishments;
- (f) internal audit; and
- (g) other matters referred to it by the Executive Council.

(2) The estimates of revenue and expenditure for the government for each financial year shall be prepared in a form directed by the management board for presentation to the Legislative Assembly by the Minister.

(3) The management board may, for the performance of its powers and duties under this or any other Act, issue directives.

[S.Y. 2002, c. 87, s. 4]

5 Department of Finance

(1) There shall be a department of the government called the Department of Finance.

(2) The Minister shall preside over the Department of Finance and be responsible to the Commissioner in Executive Council for its direction.

(3) The Commissioner in Executive Council may authorize a seal for the department which shall be known as the seal of the Department of Finance.

(4) The seal of the Department of Finance may be reproduced on securities issued by the government by engraving, lithographing, printing or any other method of reproduction, and when reproduced on them has the same effect as the seal of the Yukon.

[S.Y. 2002, c. 87, s. 5]

6 Minister

(1) The Minister is responsible for

- a) les conventions et méthodes comptables du gouvernement, notamment la forme et le contenu des comptes publics;
- b) les systèmes et pratiques de gestion du gouvernement;
- c) la gestion financière du gouvernement et le contrôle des recettes, des dépenses et des éléments d'actif;
- d) l'évaluation de l'efficacité et de l'économie des programmes du gouvernement;
- e) la gestion et le contrôle de la fonction publique, notamment son organisation et l'affectation du personnel;
- f) la vérification interne;
- g) les autres questions dont le saisit le Conseil exécutif.

(2) Les prévisions des dépenses et des recettes du gouvernement pour chaque exercice sont préparées en la forme prévue par le Conseil de gestion en vue de leur dépôt à l'Assemblée législative par le ministre.

(3) Dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi, le Conseil de gestion peut établir des directives.

[L.Y. 2002, ch. 87, art. 4]

5 Ministère des Finances

(1) Est constitué le ministère des Finances.

(2) Le ministère des Finances est placé sous l'autorité du ministre; celui-ci en est responsable devant le commissaire en conseil exécutif.

(3) Le commissaire en conseil exécutif peut approuver le sceau officiel du ministère des Finances.

(4) Le sceau du ministère des Finances peut être reproduit sur les titres du gouvernement par impression, gravure, lithographie ou tout autre mode de reproduction; il a, dans ce cas, la même valeur que le sceau du Yukon.

[L.Y. 2002, ch. 87, art. 5]

6 Ministre

(1) Le ministre est responsable :

- (a) the management and administration of the consolidated revenue fund;
- (b) the supervision of the revenues and expenditures of the government;
- (c) all matters relating to the financial policy of the government; and
- (d) the direction of the financial affairs of the government that are not assigned by this or any other Act to the Commissioner in Executive Council, the management board, or any other person.

(2) Each minister is responsible for the management of the financial affairs of their department under the general direction of the Minister and the management board.

[S.Y. 2019, c. 6, s. 13] [S.Y. 2002, c. 87, s. 6]

7 Deputy Head of the Department of Finance

(1) Subject to the direction of the Minister, the Deputy Head of the Department of Finance shall

- (a) ensure the proper collection, receipt, recording, and disposition of public money and ensure that proper authority exists for disbursements of public money;
- (b) establish the method by which the accounts of the government are to be kept and the method by which any public officer or other person shall account for public money which comes into their hands;
- (c) maintain the accounts of the government;
- (d) evaluate accounting and financial management systems throughout the government and recommend improvements considered necessary to the Minister;
- (e) prepare any financial statements and reports required by the Minister; and
- (f) perform other duties given to the Deputy Head by the Minister and any other Act.

(2) Despite any other Act, the Deputy Head of the Department of Finance shall at all times have access to all departments and to their records and may

- (a) require from any public officer information and explanations necessary for the performance of

- a) de la gestion du Trésor;
- b) du contrôle des recettes et des dépenses du gouvernement;
- c) des questions relatives à la politique budgétaire du gouvernement;
- d) de la direction de toutes les questions en matière de finances publiques non attribuées par la présente loi ou une autre loi au commissaire en conseil exécutif, au Conseil de gestion ou à une autre personne.

(2) Chacun des ministres est responsable de la gestion des finances de son ministère, sous la direction générale du ministre et du Conseil de gestion.

[L.Y. 2002, ch. 87, art. 6]

7 Administrateur général du ministère des Finances

(1) Sous l'autorité du ministre, l'administrateur général du ministère des Finances :

- a) veille à la perception, la réception, la comptabilisation et l'aliénation des fonds publics et s'assure que chaque dépense de fonds publics a été dûment autorisée;
- b) établit la façon dont sont tenus les comptes du gouvernement et la façon dont les fonctionnaires publics ou toute autre personne doivent rendre compte des fonds publics qui leur sont confiés;
- c) tient les comptes du gouvernement;
- d) évalue les systèmes de gestion financière et de comptabilité du gouvernement et recommande au ministre les améliorations qui lui semblent nécessaires;
- e) prépare les états financiers et les rapports qu'exige le ministre;
- f) exécute les autres fonctions que lui assignent le ministre et toute autre loi.

(2) Malgré toute autre loi, l'administrateur général du ministère des Finances a accès en tout temps à tous les ministères et à leurs dossiers et peut :

- a) demander à un fonctionnaire public de lui donner les renseignements et explications

the duties of the Deputy Head of the Department of Finance; and

- (b) on the direction of the management board, require from any person who receives or is responsible for public money any information and explanations necessary to enable the Deputy Head of the Department of Finance to determine whether money paid from the consolidated revenue fund has been or is being
- (i) applied for the purpose for which it was authorized to be paid and applied, and
- (ii) paid or dealt with in accordance with this or any other Act.

(3) Every person who receives information under subsection (2) from a person whose right to disclose that information is restricted by law, holds that information under the same restrictions respecting disclosure as govern the person from whom the information is obtained.

[S.Y. 2002, c. 87, s. 7]

8 Public accounts

(1) A report called the public accounts shall be prepared by the Deputy Head of the Department of Finance for each financial year.

(2) On or before October 31 in each year, the Minister shall lay the public accounts for the immediately preceding financial year before the Legislative Assembly or distribute them to the members of the Assembly.

(3) If the public accounts are distributed to the members of the Legislative Assembly under subsection (2) on or before October 31 in any year, they shall be laid before the Legislative Assembly within 15 days thereafter, if the Assembly is sitting or, if not, within 15 days after the start of the next sitting.

(4) The public accounts for each financial year shall be prepared by the Deputy Head of the Department of Finance in accordance with the government's accounting policies as established by the management board, and shall contain

- (a) statements of assets and liabilities showing the government's financial position at the end of the financial year;
- (b) statements of the revenues and expenditures of the government showing the results of operations for the financial year;

nécessaires à l'exécution de ses fonctions d'administrateur général du ministère des Finances;

- b) à la demande du Conseil de gestion, demander à toute personne qui reçoit des fonds publics ou qui en est responsable de lui donner les renseignements et explications qui peuvent être nécessaires pour lui permettre de déterminer si les sommes prélevées sur le Trésor ont été affectées en conformité avec l'autorisation de versement et payées ou utilisées en conformité avec la présente loi ou toute autre loi.

(3) La personne qui reçoit des renseignements en application du paragraphe (2) est tenue aux mêmes obligations de confidentialité prévues par la loi que celles qui s'appliquent à la personne qui donne les renseignements.

[L.Y. 2002, ch. 87, art. 7]

8 Comptes publics

(1) L'administrateur général du ministère des Finances prépare pour chaque exercice un rapport appelé « **comptes publics** ».

(2) Au plus tard le 31 octobre, le ministre dépose devant l'Assemblée législative les comptes publics de l'exercice précédent ou en fait parvenir un exemplaire à chacun des membres de l'Assemblée.

(3) Lorsque les comptes publics sont remis aux membres de l'Assemblée législative conformément au paragraphe (2), ils sont aussi déposés devant l'Assemblée législative dans les 15 jours qui suivent ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs.

(4) L'administrateur général du ministère des Finances prépare les comptes publics de chaque exercice en conformité avec les conventions et méthodes comptables du gouvernement déterminées par le Conseil de gestion; ils comportent les éléments suivants :

- a) un état de l'actif et du passif indiquant la situation financière du gouvernement à la fin de l'exercice;
- b) un état des recettes et des dépenses du gouvernement indiquant les résultats d'exploitation de l'exercice;

- (c) statements of changes in the financial position of the government for the financial year;
- (d) statements of payments made from the consolidated revenue fund under sections 19 and 62, and paragraph 34(c);
- (e) the auditor general's report on the examination of the government's accounts and financial transactions; and
- (f) any other information as may be necessary to show the financial position of the government respecting the financial year.

(5) In the public accounts, no money except money received or receivable for a financial year or a previous financial year shall be included in the annual revenues of a financial year.

[S.Y. 2002, c. 87, s. 8]

- c) un état de l'évolution de la situation financière du gouvernement au cours de l'exercice;
- d) un état des paiements prélevés sur le Trésor en vertu des articles 19 et 62, et de l'alinéa 34c);
- e) le rapport du vérificateur général sur la vérification des comptes et des opérations financières du gouvernement;
- f) tout autre renseignement jugé indispensable pour indiquer la situation financière du gouvernement au cours de l'exercice.

(5) Seules les sommes reçues ou recevables à l'égard d'un exercice ou d'un exercice précédent sont comptabilisées dans les recettes annuelles d'un exercice inscrites aux comptes publics.

[L.Y. 2002, ch. 87, art. 8]

9 Internal audit

(1) The Commissioner in Executive Council shall appoint a person to be the internal auditor.

(2) The internal auditor has the authority to audit

- (a) public money, trust money, and public property that are the responsibility of any department or public officer;
- (b) the accounts and financial transactions of any department;
- (c) securities belonging to the government;
- (d) systems of financial management, control, and reporting in the government;
- (e) the organization, management, and operations of any department; and
- (f) the compliance of any department with legislation and the directives of the management board.

9 Vérification interne

(1) Le commissaire en conseil exécutif nomme une personne responsable de la vérification interne.

(2) Le vérificateur interne est autorisé à vérifier :

- a) les fonds publics, les sommes en fiducie et les biens publics dont est responsable un ministère ou un fonctionnaire public;
- b) les comptes et opérations financières d'un ministère;
- c) les titres qui appartiennent au gouvernement;
- d) les systèmes de gestion des finances, de contrôle et de rapport à l'intérieur du gouvernement;
- e) l'organisation, la gestion et le fonctionnement d'un ministère;
- f) le respect par un ministère des directives du Conseil de gestion et des lois.

(3) The internal auditor shall report to the management board in any manner and at any times as the management board directs.

[S.Y. 2002, c. 87, s. 9.]

PART 2

REVENUE

10 Public money

(1) Every person who collects or receives public money shall pay or give all public money coming into their hands to the Deputy Head of the Department of Finance or deposit it to the credit of the consolidated revenue fund in a bank account authorized by the Commissioner in Executive Council.

(2) The Deputy Head of the Department of Finance shall deposit all public money received under subsection (1) to the credit of the consolidated revenue fund.

(3) Every person who collects or receives public money shall keep a record thereof in any form and manner as the Deputy Head of the Department of Finance directs.

(4) The Commissioner in Executive Council may make regulations establishing

- (a) rates for the payment of fees or commissions to persons collecting, managing, or accounting for public money as remuneration for all services performed; and
- (b) the methods by which fees or commissions may be paid.

[S.Y. 2002, c. 87, s. 10.]

11 Trust money

(1) Trust money shall be paid into and shall be maintained in trust funds established by the Deputy Head of the Department of Finance within the consolidated revenue fund.

(2) If money in court is paid or received for payment into a trust fund under subsection (1), a receipt shall be issued setting out the amount received and the cause or matter in respect of which it is received.

(3) A receipt purporting to be issued in compliance with subsection (2) and purporting to be signed by or on

(3) Le vérificateur interne fait rapport au Conseil de gestion de la façon et aux moments que celui-ci détermine.

[L.Y. 2002, ch. 87, art. 9]

PARTIE 2

RECETTES

10 Fonds publics

(1) Tout percepteur ou receveur de fonds publics les verse à l'administrateur général du ministère des Finances ou les dépose au crédit du Trésor dans un compte de banque autorisé par le commissaire en conseil exécutif.

(2) L'administrateur général du ministère des Finances dépose les fonds publics qu'il reçoit en vertu du paragraphe (1) au crédit du Trésor.

(3) Les percepteurs ou receveurs de fonds publics tiennent un état de leurs opérations en la forme et selon les modalités fixées par l'administrateur général du ministère des Finances.

(4) Le commissaire en conseil exécutif peut fixer, par règlement :

- a) les taux des honoraires ou commissions payables à titre de rémunération aux personnes qui perçoivent ou gèrent des fonds publics, ou effectuent des opérations comptables à leur égard;
- b) les modes de versement des honoraires ou commissions.

[L.Y. 2002, ch. 87, art. 10]

11 Sommes en fiducie

(1) Les sommes en fiducie sont versées dans des fonds en fiducie que l'administrateur général du ministère des Finances constitue au Trésor.

(2) Un reçu est émis pour les sommes consignées et versées dans un fonds de fiducie en conformité avec le paragraphe (1); le reçu fait état du montant consigné et de la cause ou de la question qui donne lieu à la consignation.

(3) Le reçu censément délivré en conformité avec le paragraphe (2) et apparemment signé par

behalf of the Deputy Head of the Department of Finance is

- (a) evidence of the facts stated in it without proof of the appointment, authority or signature of the person signing it; and

(b) binding on the government.

(4) If trust money under subsection (1) consists of money in court,

- (a) the Deputy Head of the Department of Finance shall, as soon as practicable after the receipt of the request of a judge of the appropriate court, make a statement as to the amount of money paid into a trust fund in respect of the cause or matter for which the request is made, together with any income attributable to the money under paragraph 39(9)(c); and

- (b) subject to subsection 18(3), the Deputy Head of the Department of Finance is not otherwise subject to the supervision or direction of a court respecting the money.

[S.Y. 2002, c. 87, s. 11]

12 Collection and deposit of money

(1) No person shall open or close a bank account for the receipt, deposit, or transfer of public money or trust money except as authorized by the Commissioner in Executive Council.

(2) The Commissioner in Executive Council may make regulations respecting the collection, receipt, or deposit of public money or trust money.

[S.Y. 2002, c. 87, s. 12]

13 Refunds

(1) Money that is received by the government under a mistake as to the entitlement of the government to receive or collect it, and money that is received by the government for any purpose that is not fulfilled shall be refunded from the consolidated revenue fund in part or in full as circumstances require.

l'administrateur général du ministère des Finances ou en son nom :

- a) fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la nomination ou du pouvoir du signataire ni de l'authenticité de la signature;

b) lie le gouvernement.

(4) Si les sommes en fiducie visées au paragraphe (1) sont des sommes consignées :

- a) l'administrateur général du ministère des Finances est tenu, dès que cela est réalisable après avoir reçu une demande à cet effet d'un juge du tribunal compétent, d'établir une déclaration indiquant le montant de la somme versée au fonds de fiducie à l'égard de la cause ou de la question ayant donné lieu à la consignation, ainsi que le revenu attribuable à ces sommes en conformité avec l'alinéa 39(9)c);

- b) sous réserve du paragraphe 18(3), le tribunal ne peut exercer aucune surveillance ni aucun contrôle sur l'administrateur général du ministère des Finances à l'égard de ces sommes.

[L.Y. 2002, ch. 87, art. 11]

12 Perception et dépôt

(1) Il est interdit d'ouvrir ou de fermer un compte de banque destiné à la réception, au dépôt ou au transfert de fonds publics ou de sommes en fiducie sans y être autorisé par le commissaire en conseil exécutif.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, régir la perception, la réception ou le dépôt des fonds publics ou des sommes en fiducie.

[L.Y. 2002, ch. 87, art. 12]

13 Remboursements

(1) Les sommes que le gouvernement reçoit par la suite d'une erreur ou qui lui sont remises dans un but déterminé qui n'est pas réalisé sont remboursées; le remboursement est prélevé sur le Trésor, en totalité ou en partie, selon les circonstances.

(2) The management board may by directive authorize specified persons to make refunds under subsection (1).

[S.Y. 2002, c. 87, s. 13]

14 Write-off of uncollectable debts

(1) The management board may by directive

- (a) write off all or part of a debt or an obligation that it considers to be unrealizable or uncollectable; and
- (b) authorize specified persons to write off all or part of a debt or obligation that is due and owing to the government and that the authorized person considers to be uncollectable.

(2) The write-off of all or part of a debt or obligation under this section affects neither

- (a) the liability of the person who owes the debt or obligation to pay it; nor
- (b) the right of the government to collect the debt or obligation.

(3) [repealed S.Y. 2014, c.16, s.3]

(4) Every account written off shall be reported in the public accounts for the financial year in which the account is written off.

[S.Y. 2014, c. 16, s. 3] [S.Y. 2002, c. 87, s. 14]

14.01 Settlement of debts

(1) Subject to subsection (3), any regulations made under subsection (4) and any directive issued under subsection (5), the Minister may, with the approval of the management board, negotiate and accept the settlement of

- (a) an obligation or debt due to the government; or
- (b) a claim of the government against a person.

(2) To the extent a person's obligation or debt to the government, or the government's claim against a person, is settled under this section, the person's liability for it is extinguished.

(2) Le Conseil de gestion peut, par directive, autoriser des personnes déterminées à rembourser les sommes visées au paragraphe (1).

[L.Y. 2002, ch. 87, art. 13]

14 Radiation des créances irrécouvrables

(1) Le Conseil de gestion peut, par directive :

- a) radier tout ou partie d'une créance ou d'une obligation qu'il estime irréalisable ou irrécouvrable;
- b) autoriser des personnes désignées à radier tout ou partie d'une créance ou d'une obligation que la personne autorisée estime irrécouvrable.

(2) La radiation de la totalité ou d'une partie d'une créance ou d'une obligation en vertu du présent article n'a aucun effet sur ce qui suit :

- a) la responsabilité de la payer pour la personne débitrice de la créance ou de l'obligation;
- b) le droit du gouvernement de recouvrer la créance ou l'obligation.

(3) [Abrogé L.Y. 2014, ch. 16, art. 3]

(4) Toutes les radiations sont mentionnées dans les comptes publics de l'exercice au cours duquel elles surviennent.

[L.Y. 2014, ch. 16, art. 3] [L.Y. 2002, ch. 87, art. 14]

14.01 Règlement des créances

(1) Sous réserve du paragraphe (3), d'un règlement pris en vertu du paragraphe (4) et d'une directive donnée en vertu du paragraphe (5), le ministre peut, avec l'approbation du Conseil de gestion, négocier et accepter le règlement :

- a) d'une obligation ou d'une créance du gouvernement;
- b) d'une réclamation du gouvernement contre une personne.

(2) Dans la mesure où l'obligation ou la créance d'une personne envers le gouvernement, ou la réclamation du gouvernement contre une personne, fait l'objet d'un règlement en vertu du présent article, la responsabilité de la personne s'éteint à cet égard.

(3) This section does not apply to any obligation or debt described in paragraph 15(1)(a) or (b).

(4) The Commissioner in Executive Council may make regulations in respect of settlements under this section, including regulations that

(a) designate, or allow a public officer to designate, persons who may act for the Minister under this section and describe the circumstances in which they may do so; or

(b) impose limits on the amount of any liability that may be extinguished in a settlement under this section.

(5) Subject to any regulations made under subsection (4), the management board may issue directives regulating settlements under this section, including directives that designate persons or impose limits as described in paragraphs (4)(a) and (b).

(6) Settlements under paragraph (1)(a) shall be reported in the public accounts.

[S.Y. 2019, c. 6, s. 13] [S.Y 2014, c. 16, s. 4]

15 Remissions

(1) If the Commissioner in Executive Council considers it in the public interest to do so in a case or class of cases where great public inconvenience, great injustice, or great hardship to a person has occurred or is likely to occur, the Commissioner in Executive Council may authorize the remission of

(a) any tax, royalty, fee, or other sum that is paid or payable to the government and that is imposed or authorized to be imposed by any Act; or

(b) any forfeiture, fine, or pecuniary penalty imposed or authorized to be imposed by any Act.

(2) A remission authorized under subsection (1) may be total or partial, conditional or unconditional.

(3) A remission of an item referred to in paragraph (1)(a) may be granted before, during, or after any proceeding for the recovery of the money, and either before or after any payment of it has been made or has been enforced by process or execution.

(3) Le présent article ne s'applique pas à une obligation ou une créance visée à l'alinéa 15(1)a) ou b).

(4) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, régir les règlements conclus en vertu du présent article, notamment pour :

a) désigner, ou permettre à un fonctionnaire public de désigner, les personnes qui peuvent agir au nom du ministre en vertu du présent article et décrire dans quelles circonstances elles peuvent le faire;

b) imposer des limites aux montants pour lesquels la responsabilité peut être éteinte dans le cadre d'un règlement en vertu du présent article.

(5) Sous réserve des règlements pris en vertu du paragraphe (4), le Conseil de gestion peut donner des directives régissant les règlements conclus en vertu du présent article, y compris des directives désignant une personne ou imposant des limites de la façon prévue aux alinéas (4)a) et b).

(6) Un règlement conclu en vertu de l'alinéa (1)a) est inscrit dans les comptes publics.

[L.Y. 2014, ch. 16, art. 4]

15 Remises

(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, s'il estime que l'intérêt public le justifie dans un cas ou une catégorie de cas en raison d'un préjudice public sérieux, d'une injustice grave ou d'un préjudice grave causé à une personne — réels ou anticipés —, autoriser la remise :

a) d'une taxe, d'une redevance, d'un droit ou autre somme payée ou payable au gouvernement et imposés — ou dont l'imposition est autorisée — par une loi;

b) d'une confiscation, d'une peine ou d'une pénalité infligées — ou dont l'infliction est autorisée — par une loi.

(2) La remise peut être totale ou partielle et conditionnelle ou non.

(3) La remise d'une somme visée à l'alinéa (1)a) peut être accordée avant que des procédures ne soient intentées en vue du recouvrement de la somme, au cours de ces procédures ou après celles-ci; elle peut aussi l'être avant ou après que ces sommes soient payées ou aient fait l'objet de procédures judiciaires ou d'une saisie.

(4) If a condition of a remission authorized under subsection (1) is not performed, the authorization of the remission has no effect and all proceedings may be taken as if the remission had not been authorized.

(5) No tax on any goods shall be remitted only because after the payment of the tax the goods were lost or destroyed.

(6) Money required to be paid by the government under this section may be paid from the consolidated revenue fund.

(7) If an amount of not more than \$1 is owed to the government, the debtor is entitled to a remission under this section.

(8) Every remission, other than under subsection (7), shall be reported in the public accounts for the financial year in which the remission is made.

(9) Subject to the regulations, no provision of any other Act authorizes a remission of public money.

[S.Y. 2002, c. 87, s. 15]

16 Interest on overdue accounts

(1) The Commissioner in Executive Council may make regulations requiring persons who owe or are liable to pay money to the government to pay interest on the money at a rate prescribed in the regulations.

(2) A rate prescribed under subsection (1) may be general or specific, and the interest is recoverable as a debt due to the government.

(3) Regulations made under this section do not apply if another Act requires or authorizes the imposition of interest on money owed to the government.

[S.Y. 2002, c. 87, s. 16]

PART 3 EXPENDITURE

17 Statutory authority

(1) No payment shall be made at any time from the consolidated revenue fund for any purpose unless a provision of this or another Act authorizes the payment to be made for that purpose at that time.

(2) A vote does not authorize any payment to be made

(4) La remise conditionnelle est réputée ne pas avoir été accordée, si la condition n'est pas remplie; les procédures en recouvrement peuvent être engagées comme si la remise n'avait pas été autorisée.

(5) Il ne peut être accordé de remise de taxe sur des biens pour le seul motif que les biens ont été perdus ou détruits après le versement de la taxe.

(6) Les sommes remises sous le régime du présent article peuvent être prélevées sur le Trésor.

(7) Le débiteur du gouvernement a droit à une remise sous le régime du présent article si sa dette est égale ou inférieure à 1 \$.

(8) À l'exception des remises effectuées en vertu du paragraphe (7), toutes les remises sont mentionnées dans les comptes publics de l'exercice au cours duquel elles sont accordées.

(9) Sous réserve des règlements, aucune disposition d'une autre loi n'autorise une remise de fonds publics.

[L.Y. 2002, ch. 87, art. 15]

16 Intérêt

(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, prévoir que les créances du gouvernement portent intérêt au taux fixé par ce même règlement.

(2) Le taux d'intérêt prévu en vertu du paragraphe (1) peut être d'application générale ou particulière, les intérêts étant recouvrables à titre de créance du gouvernement.

(3) Les règlements pris en vertu du présent article ne s'appliquent pas dans les cas où une autre loi prévoit ou autorise l'imposition d'intérêts sur les créances du gouvernement.

[L.Y. 2002, ch. 87, art. 16]

PARTIE 3 DÉPENSES

17 Autorisation légale

(1) Une somme ne peut être prélevée sur le Trésor à quelque fin que ce soit, sauf si une disposition de la présente loi ou d'une autre loi autorise alors le prélèvement à cette fin.

(2) Un crédit n'autorise aucun prélèvement :

- (a) in excess of the amount specified in the vote;
- (b) for any purpose not within the general purposes of the vote; or
- (c) except as provided by sections 25 and 37, after the end of the financial year to which the vote applies.

[S.Y. 2002, c. 87, s. 17]

- a) d'un montant supérieur à celui qu'il précise expressément;
- b) pour une fin qui n'est pas conforme à l'objectif général du crédit;
- c) sauf dans les cas prévus aux articles 25 et 37, après la fin de l'exercice que le crédit désigne.

[L.Y. 2002, ch. 87, art. 17]

18 Trust Funds

(1) Subject to any other Act, money may be paid from a trust fund if the payment is made in accordance with both

- (a) the provisions of this Act; and
- (b) the provisions of the Act, trust, instrument, or other authority under which the money is held in trust.

(2) Despite subsection (1), money received by the government as a deposit to ensure the doing of anything shall be held or disposed of in accordance with the contract or agreement pursuant to which the deposit is held, but if there is no contract or agreement, or if the contract or agreement contains no provision or insufficient provision for the disposition of the deposit, it shall be disposed of in accordance with this Act and the directives of the management board.

(3) If money in a trust fund consists of money in court, the Deputy Head of the Department of Finance shall, as soon as practicable after receipt of an order of the appropriate court,

- (a) in accordance with the order, pay money from the fund or income attributable to the money under paragraph 39(9)(c); and
- (b) if insufficient money has been received to enable compliance with the order, advise the court accordingly.

[S.Y. 2002, c. 87, s. 18]

19 Special warrants

(1) Money may be paid from the consolidated revenue fund under the authority of a special warrant under this section.

18 Fonds de fiducie

(1) Sous réserve de toute autre loi, des sommes peuvent être prélevées sur un fonds de fiducie si le paiement est fait en conformité avec les dispositions de la présente loi et celles de la loi, de la fiducie, de l'acte ou autre autorisation qui prévoyait la détention des sommes en fiducie.

(2) Malgré le paragraphe (1), les sommes reçues par le gouvernement à titre de dépôt en vue de garantir l'accomplissement d'un acte sont détenues ou aliénées en conformité avec le marché ou l'accord prévoyant le dépôt; toutefois, en cas d'absence de marché ou d'accord, ou si le marché ou l'accord ne contient aucune disposition ou contient des dispositions inadéquates concernant l'aliénation du dépôt, le dépôt est aliéné en conformité avec la présente loi et les directives du Conseil de gestion.

(3) Si les sommes en fiducie sont des sommes consignées, l'administrateur général du ministère des Finances doit, dès que cela est réalisable après avoir reçu une ordonnance du tribunal compétent :

- a) en conformité avec l'ordonnance, verser l'argent du fonds ou le revenu qui y est attribuable en conformité avec l'alinéa 39(9)c);
- b) en cas d'insuffisance de fonds pour permettre l'exécution de l'ordonnance, en aviser le tribunal.

[L.Y. 2002, ch. 87, art. 18]

19 Mandats spéciaux

(1) Une somme peut être prélevée sur le Trésor au titre d'un mandat spécial établi en vertu du présent article.

(2) The Commissioner in Executive Council may order a special warrant to be prepared for the signature of the Commissioner if

- (a) a report is received from the management board that no provision of an Act authorizes a payment from the consolidated revenue fund that is urgently and immediately required for the public good; and
- (b) the Legislative Assembly is dissolved, prorogued, adjourned indefinitely, or adjourned with more than seven days remaining in its period of adjournment.

(3) A special warrant shall be signed by the Commissioner, and it shall set out

- (a) the amount that may be paid from the consolidated revenue fund under the authority of the warrant;
- (b) the purpose for which payments may be made; and
- (c) the financial year in which payments may be made.

(4) The amount paid from the consolidated revenue fund under the authority of a special warrant shall be submitted to the Legislative Assembly as part of an appropriation bill at the next sitting of the Assembly, and the amount shall be identified as such in the bill.

(5) A special warrant shall be deemed to be a vote for the purposes of all of the provisions of this Act except subsections 1(1) and 39(6).

[S.Y. 2002, c. 87, s. 19]

20 Contributions and grants

(1) Except as provided by subsection (2), if money is payable to or received by the government under any Act or agreement for the purposes of or as a contribution toward expenditures to be made by the government, the management board may by directive authorize the payment of money from the consolidated revenue fund for those expenditures in an amount not exceeding the amount payable to or received by the government.

(2) If money is received or receivable by the government from the government of Canada or a province under any Act, agreement, or undertaking for the purposes of or as a contribution toward expenditures

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut ordonner qu'un mandat spécial soit dressé pour la signature du commissaire lorsque :

- a) le Conseil de gestion l'informe qu'aucune disposition législative n'autorise le prélèvement de la somme sur le Trésor et que cette somme est requise d'urgence dans l'intérêt public;
- b) l'Assemblée législative est dissoute, prorogée, ajournée pour une période indéterminée ou, dans le cas d'un ajournement pour une période déterminée, s'il reste plus de sept jours avant l'expiration de cette période.

(3) Le mandat spécial est signé par le commissaire et indique :

- a) le montant qui peut être prélevé sur le Trésor au titre du mandat;
- b) le but des prélèvements;
- c) l'exercice au cours duquel les prélèvements peuvent être faits.

(4) Les sommes prélevées sur le Trésor en vertu d'un mandat spécial sont inscrites dans un projet de loi de crédits présenté à l'Assemblée législative lors de la session suivante et sont désignées comme telles dans le projet de loi.

(5) Un mandat spécial est réputé être un crédit pour l'application de toutes les dispositions de la présente loi, à l'exception des paragraphes 1(1) et 39(6).

[L.Y. 2002, ch. 87, art. 19]

20 Contributions et subventions

(1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque le gouvernement reçoit une somme, ou qu'une somme lui est payable, en vertu d'une loi ou d'une entente au titre d'une dépense ou comme contribution à l'égard d'une dépense qu'il doit faire, le Conseil de gestion peut, par directive, autoriser le prélèvement d'une somme sur le Trésor en vue de cette dépense, à la condition que le montant prélevé ne soit pas supérieur à celui que le gouvernement reçoit ou qui lui est payable.

(2) Lorsque le gouvernement reçoit une somme du gouvernement du Canada ou de celui d'une province, ou qu'une somme lui est payable, en vertu d'une loi, d'un accord ou d'une entente au titre d'une dépense ou

to be made by the government, the management board may by directive authorize the payment of money from the consolidated revenue fund for those expenditures in an amount not exceeding the amount received or receivable by the government.

(3) This section does not apply to money received or receivable under the Federal-Territorial Financial Agreement.

(4) The amount paid from the consolidated revenue fund under the authority of this section shall be submitted to the Legislative Assembly as part of an appropriation bill at the next sitting of the Assembly, and the amount shall be identified as such in the bill.

[S.Y. 2002, c. 87, s. 20]

21 Regulation of expenditure

(1) The management board may by directive control or limit payments from votes, and for that purpose it may by directive

- (a) identify allotments, programs, or projects within a vote, and distribute money among programs and projects;
- (b) transfer money between allotments, programs, or projects within a vote;
- (c) distribute money among activities within a program or project, or authorize a public officer to do so; and
- (d) transfer money between activities within a program or project, or authorize a public officer to do so.

(2) The management board may issue directives

- (a) regulating the charging of expenditures to votes, funds, allotments, programs, projects, and activities; and

comme contribution à l'égard d'une dépense qu'il doit faire, le Conseil de gestion peut, par directive, autoriser le prélèvement d'une somme sur le Trésor en vue de cette dépense à la condition que le montant prélevé ne soit pas supérieur à celui que le gouvernement reçoit ou qui lui est payable.

(3) Le présent article ne s'applique pas aux sommes payées ou payables en vertu de l'Accord financier fédéro-territorial.

(4) Les sommes prélevées sur le Trésor en vertu du présent article sont inscrites dans un projet de loi de crédits présenté à l'Assemblée législative lors de la session suivante et sont désignées comme telles dans le projet de loi.

[L.Y. 2002, ch. 87, art. 20]

21 Réglementation des dépenses

(1) Le Conseil de gestion peut, par directive, contrôler ou limiter les paiements faits en vertu d'un crédit; à cette fin, il peut, par directive :

- a) identifier les dotations, programmes ou projets à l'intérieur d'un crédit et répartir l'argent entre les programmes et les projets;
- b) faire des virements entre des dotations, des programmes ou des projets à l'intérieur d'un crédit;
- c) répartir les sommes entre les éléments d'un programme ou d'un projet, ou autoriser un fonctionnaire public à le faire;
- d) faire des virements entre des éléments d'un programme ou d'un projet, ou autoriser un fonctionnaire public à le faire.

(2) Le Conseil de gestion peut, par directive :

- a) réguler l'imputation de dépenses à un crédit, un fonds, une dotation, un programme, un projet et une activité;

- (b) assigning responsibility for a vote or fund to a public officer.

[S.Y. 2002, c. 87, s. 21.]

22 Interest

(1) Subject to any other Act, the Commissioner in Executive Council may make regulations providing for the payment of interest on any debt obligations of the government, at any rate and subject to any conditions as the Commissioner in Executive Council may specify in the order.

(2) If a regulation under subsection (1) provides for the payment of interest on a debt obligation of the government, the payment of interest shall be deemed to be authorized by the vote or other authority under which payment of the principal amount of the debt may be paid.

[S.Y. 2002, c. 87, s. 22]

23 Contracts

(1) The management board may, by directive, authorize public officers to enter into contracts subject to those terms and conditions the management board considers necessary.

(2) If the management board has authorized a public officer to enter into contracts, it may by directive authorize the officer to delegate all or part of the officer's authority to another public officer, subject to any terms and conditions the management board considers necessary.

(3) Despite any other Act, a contract shall not be entered into, and is not enforceable against the government, unless entered into by a public officer authorized to do so under subsection (1) or (2).

[S.Y. 2002, c. 87, s. 23]

24 Certification prerequisites for contracts

(1) A contract shall not be entered into by a public officer, and is not enforceable against the government, unless the responsible deputy head or a public officer designated in writing by the deputy head has certified that

- (a) every payment out of the consolidated revenue fund contemplated by the contract in the then current financial year is authorized by this or another Act; and

- b) rendre un fonctionnaire public responsable d'un crédit ou d'un fonds.

[L.Y. 2002, ch. 87, art. 21]

22 Intérêt

(1) Sous réserve de toute autre loi, le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, régir le versement d'intérêts sur les obligations du gouvernement au taux et sous réserve des conditions qu'il précise dans le décret.

(2) Lorsque le versement des intérêts sur une obligation du gouvernement est autorisé par un règlement d'application du paragraphe (1), le versement de ces intérêts est réputé autorisé par le crédit ou l'autorisation en vertu desquels le versement du principal est lui-même autorisé.

[L.Y. 2002, ch. 87, art. 22]

23 Marchés

(1) Le Conseil de gestion peut, par directive, autoriser des fonctionnaires publics à conclure des marchés sous réserve des modalités et conditions qu'il juge nécessaires.

(2) Dans les cas où le Conseil de gestion a autorisé un fonctionnaire public à conclure des marchés, il peut, par directive, l'autoriser à déléguer tout ou partie de cette autorisation à un autre fonctionnaire public, sous réserve des modalités et conditions que le Conseil de gestion estime nécessaires.

(3) Malgré toute autre loi, il est interdit de conclure un marché sans y être autorisé en conformité avec les paragraphes (1) ou (2); les marchés conclus en contravention avec ces paragraphes ne sont pas exécutoires à l'égard du gouvernement.

[L.Y. 2002, ch. 87, art. 23]

24 Attestation préalable

(1) Il est interdit à un fonctionnaire public de conclure un marché sans que l'administrateur général responsable ou un autre fonctionnaire public désigné par écrit par ce dernier n'ait attesté que :

- a) tous les paiements sur le Trésor prévus par le marché dans l'exercice alors en cours sont autorisés par la présente loi ou une autre loi;
- b) le solde du crédit ou du fonds sur lequel les paiements seront prélevés est suffisant;

- (b) there is sufficient money in the vote or fund from which the payments are to be made.

(2) It is a term of every contract that money that becomes due under the contract is not payable unless a provision of this or another Act authorizes the payment to be made in the financial year when the payment falls due.

(3) The Commissioner in Executive Council may make regulations establishing terms and conditions that shall apply to contracts, or any class of contracts specified in the regulations.

[S.Y. 2002, c. 87, s. 24]

25 Holdbacks

(1) If a payment under a contract is withheld, the payment may, subject to this Act and the directives of the management board, be credited to a special fund established by the Deputy Head of the Department of Finance in the consolidated revenue fund for payments withheld under the contract to be dealt with in accordance with the contract.

(2) Money credited to a special fund under subsection (1) shall remain available for the purposes of the contract after the end of the financial year in which it is credited.

[S.Y. 2002, c. 87, s. 25]

26 Assignments

(1) Except as provided by the regulations, a debt obligation of the government is not assignable, and no transaction purporting to be an assignment confers on any person a right or remedy in respect of a debt obligation of the government.

(2) The Commissioner in Executive Council may make regulations defining “**debt obligation**” for the purposes of this section and prescribing classes of debt obligations of the government and the conditions under which each class of debt obligation may be assigned.

(3) An assignment of a debt obligation of the government is subject to all the claims that are entitled to priority over the right of the assignee, and is subject to all the terms and conditions that relate to the original debt.

les marchés conclus en contravention avec le présent paragraphe ne sont pas exécutoires à l’égard du gouvernement.

(2) Tout marché est censé comporter une clause prévoyant que les sommes payables au titre du marché ne peuvent être versées que si une disposition de la présente loi ou d’une autre loi autorise le paiement pour l’exercice au cours duquel il arrive à échéance.

(3) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, fixer les modalités et conditions applicables aux marchés ou à une catégorie de marchés désignés dans les règlements.

[L.Y. 2002, ch. 87, art. 24]

25 Retenues

(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des directives du Conseil de gestion, les paiements prévus par un marché qui sont retenus peuvent être portés au crédit d’un fonds spécial créé à cette fin au Trésor par l’administrateur général du ministère des Finances; les paiements demeurent régis par les modalités du marché.

(2) Les sommes portées au crédit d’un fonds spécial en vertu du paragraphe (1) sont toujours disponibles pour les fins du marché même après la fin de l’exercice au cours duquel elles sont portées au crédit du fonds spécial.

[L.Y. 2002, ch. 87, art. 25]

26 Cessions

(1) Sous réserve des règlements, une créance sur le gouvernement est incessible et aucune opération censée constituer une cession de créance sur le gouvernement n’a pour effet de conférer à quiconque un droit ou un recours à son égard.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, définir l’expression « **créance** » pour l’application du présent article et établir des catégories de créances sur le gouvernement ainsi que les modalités de cession de chaque catégorie.

(3) Toute cession d’une créance sur le gouvernement est faite sous réserve des droits qui peuvent avoir priorité sur ceux du cessionnaire et est soumise à toutes les modalités et conditions de la créance originale.

(4) This section does not apply to securities or negotiable instruments, or to telegraphic or electronic transfers of money.

[S.Y. 2014, c. 16, s. 5] [S.Y. 2002, c. 87, s. 26]

27 Advances

Subject to directives of the management board, the regulations and any other Act, an advance may be made from the consolidated revenue fund to any person to enable that person to pay expenses that are authorized to be paid by this or any other Act.

[S.Y. 2002, c. 87, s. 27]

28 Records of commitments

(1) Every public officer shall keep records of commitments for the expenditures chargeable to each vote or fund for which the officer has been assigned responsibility under paragraph 21(2)(b).

(2) The management board may direct the form and manner in which records of commitments under subsection (1) shall be kept.

[S.Y. 2002, c. 87, s. 28]

29 Certificates of performance

(1) Despite any other Act, no payment shall be made from the consolidated revenue fund unless a certificate as to the information required under subsection (2) is signed in accordance with this section by a public officer authorized to do so under this section.

(2) A certificate shall contain any of the following statements as may be applicable

- (a) in the case of a payment for goods that have been supplied, or services that have been performed, under a contract, a statement to that effect and a statement that the proposed payment is in accordance with the contract;
- (b) in the case of a payment for goods that have yet to be supplied or services that have yet to be performed, a statement to that effect and a statement that the proposed payment is in accordance with a contract;
- (c) in the case of a payment not provided for in paragraph (a) or (b), a statement as to the purpose of the proposed payment, and a statement that all conditions precedent to the making of the payment have been met;

(4) Le présent article ne s'applique pas aux titres, aux effets de commerce ou aux transferts de sommes effectués par télégraphe ou autre moyen électronique.

[L.Y. 2014, ch. 16, art. 5] [L.Y. 2002, ch. 87, art. 26]

27 Avances

Sous réserve des directives du Conseil de gestion, des règlements et de toute autre loi, une avance peut être prélevée sur le Trésor et versée à une personne pour lui permettre d'effectuer une dépense autorisée par la présente loi ou toute autre loi.

[L.Y. 2002, ch. 87, art. 27]

28 Dossiers

(1) Tous les fonctionnaires publics sont tenus d'inscrire dans un dossier les engagements de dépenses imputables aux crédits ou aux fonds dont ils ont la responsabilité au titre de l'alinéa 21(2)b).

(2) Le Conseil de gestion peut prévoir la forme et les modalités de tenue des dossiers visés au paragraphe (1).

[L.Y. 2002, ch. 87, art. 28]

29 Attestations

(1) Malgré toute autre loi, tout paiement sur le Trésor est subordonné à la signature de l'attestation comportant les renseignements visés au paragraphe (2) en conformité avec le présent article par le fonctionnaire public autorisé en vertu du présent article.

(2) L'attestation comporte ceux des renseignements suivants qui sont applicables :

- a) en cas de fournitures ou de services aux termes d'un marché, mention d'une part, de la livraison des fournitures ou de la prestation des services et d'autre part, de la conformité au marché du paiement envisagé;
- b) en cas de fournitures ou de services qui n'ont pas encore été livrés ou rendus, une mention pertinente et de la conformité au marché du paiement anticipé;
- c) dans le cas d'un paiement qui n'est pas visé aux alinéas a) ou b), mention du but du paiement envisagé et une mention portant que toutes les conditions préalables sont réunies;

(d) in any case, any further statements as the management board, by directive, may require.

(3) The management board may by directive authorize public officers to sign certificates, subject to any terms and conditions as the management board considers necessary.

(4) If the management board has authorized a public officer to sign certificates, it may by directive authorize the officer to delegate all or part of the officer's authority to another public officer subject to any terms and conditions as the management board considers necessary.

(5) The authority of a public officer to sign certificates extends only to payments to be made from a vote or fund for which they or the public officer delegating authority to them has been assigned responsibility under paragraph 21(2)(b).

[S.Y. 2002, c. 87, s. 29]

30 Requisitions for payment

(1) Despite any other Act, no payment shall be made from the consolidated revenue fund unless a requisition for payment containing the statements required by subsection (2)

- (a) is signed in accordance with this section by a public officer authorized to do so under this section; and
- (b) is accepted by the Deputy Head of the Department of Finance or a person authorized by the Deputy Head.

(2) A requisition for payment shall contain the following statements respecting the proposed payment and the vote or fund from which the payment is to be made

- (a) a statement that the payment lawfully may be made from the vote or fund;
- (b) a statement that the making of the payment does not contravene any directive of the management board;
- (c) a statement that there is sufficient money in the vote or fund to make the payment;
- (d) a statement that the making of the payment will not reduce the balance of the vote or fund so that it would not be sufficient to meet commitments

d) dans les autres cas, mention des renseignements que le Conseil de gestion peut, par directive, exiger.

(3) Le Conseil de gestion peut, par directive, autoriser des fonctionnaires publics à signer des attestations, sous réserve des modalités et conditions qu'il estime nécessaires.

(4) Lorsque le Conseil de gestion a autorisé un fonctionnaire public à signer une attestation, il peut aussi, par directive, l'autoriser à déléguer tout ou partie de son autorité à un autre fonctionnaire public sous réserve des modalités et conditions que le Conseil de gestion estime nécessaires.

(5) L'autorité d'un fonctionnaire public de signer l'attestation ne s'applique qu'aux paiements qui doivent être faits sur un crédit ou sur un fonds pour lesquels lui-même ou le fonctionnaire qui lui a délégué l'autorité de signer est responsable en vertu de l'alinéa 21(2)b).

[L.Y. 2002, ch. 87, art. 29]

30 Demandes de paiement

(1) Malgré toute autre loi, aucun paiement ne peut être prélevé sur le Trésor sans qu'une demande de paiement comportant les renseignements énumérés au paragraphe (2) n'ait été :

- a) signée en conformité avec le présent article par un fonctionnaire public autorisé à le faire en vertu du présent article;
- b) acceptée par l'administrateur général du ministère des Finances ou son délégué.

(2) La demande de paiement comporte les renseignements suivants à l'égard du paiement envisagé et du crédit ou du fonds sur lequel le paiement doit être imputé :

- a) le paiement peut être légalement fait et imputé sur le crédit ou le fonds;
- b) le paiement ne constitue pas une contravention à une directive du Conseil de gestion;
- c) le solde du crédit ou du fonds est suffisant pour effectuer le paiement;
- d) le paiement ne portera pas le solde du crédit ou du fonds à un niveau insuffisant pour faire face aux engagements inscrits en conformité avec

recorded under section 28 for other payments to be made from the vote or fund.

(3) The management board may by directive authorize public officers to sign requisitions for payment subject to any terms and conditions as the management board considers necessary.

(4) If the management board has authorized a public officer to sign requisitions for payment, it may by directive authorize the officer to delegate all or part of their authority to another public officer, subject to any terms and conditions as the management board considers necessary.

(5) The authority of a public officer to sign requisitions for payment extends only to payments to be made from a vote or fund for which they or the public officer delegating authority to them has been assigned responsibility under paragraph 21(2)(b).

[S.Y. 2002, c. 87, s. 30.]

31 Rejection of requisitions

(1) The Deputy Head of the Department of Finance shall reject a requisition for payment if of the opinion that the requirements of any Act have not been complied with.

(2) A Deputy Head of the Department of Finance who rejects a requisition, shall, at the request of the deputy head responsible for the relevant vote or fund, state the reasons in writing to the deputy head.

(3) The management board may, on the written request of the responsible deputy head, confirm the Deputy Head of the Department of Finance's decision under subsection (1) or, on the certificate of the Minister of Justice that the requisition for payment would not contravene any enactment of Parliament or the Legislature, order that the payment be made subject to any conditions that the management board may specify.

l'article 28 à l'égard d'autres paiements à faire sur le crédit ou le fonds.

(3) Le Conseil de gestion peut, par directive, autoriser des fonctionnaires publics à signer les demandes de paiement sous réserve des modalités et conditions qu'il estime nécessaires.

(4) Lorsque le Conseil de gestion a autorisé un fonctionnaire public à signer des demandes de paiement, il peut, par directive, l'autoriser à déléguer, en totalité ou en partie, son autorité à un autre fonctionnaire public, sous réserve des modalités et conditions que le Conseil de gestion estime nécessaires.

(5) L'autorité d'un fonctionnaire public de signer une demande de paiement ne s'applique qu'aux paiements qui doivent être faits sur un crédit ou un fonds pour lesquels lui-même ou le fonctionnaire qui lui a délégué l'autorité de signer est responsable en vertu de l'alinéa 21(2)b).

[L.Y. 2002, ch. 87, art. 30]

31 Rejet des demandes de paiement

(1) L'administrateur général du ministère des Finances rejette les demandes de paiement s'il est d'avis que les conditions prévues par toute loi n'ont pas été respectées.

(2) En cas de rejet d'une demande de paiement, l'administrateur général du ministère des Finances donne ses motifs par écrit à l'administrateur général responsable du crédit ou du fonds, si celui-ci les lui demande.

(3) Le Conseil de gestion peut, si l'administrateur général responsable le demande par écrit, confirmer la décision de l'administrateur général du ministère des Finances prise en vertu du paragraphe (1), ou ordonner que le paiement soit versé sous réserve des conditions qu'il précise si le ministre de la Justice atteste que la demande de paiement ne constituerait pas une contravention d'une loi fédérale ou territoriale.

(4) The Deputy Head of the Department of Finance may delegate to any employee of any department the Deputy Head's function of reviewing requisitions under subsection (1). The delegate shall report on their work to the Deputy Head in accordance with the Deputy Head's instructions.

[S.Y. 2014, c. 16, s. 6] [S.Y. 2002, c. 87, s. 31]

32 Accounting for public money

Every person authorized to spend public money shall account for it in the manner provided under this Act or the regulations, and the Act authorizing the expenditure.

[S.Y. 2002, c. 87, s. 32]

33 Deputy Head of the Department of Finance's statement of irregular payments

(1) The Deputy Head of the Department of Finance shall, by September 30 next following the end of each financial year, deliver to the management board a statement listing details of every case during the financial year in which a payment has been made that, in the Deputy Head's opinion, is irregular or unlawful in any way.

(2) The Deputy Head of the Department of Finance shall supply to a deputy head a copy of the part of the statement referred to in subsection (1) that refers to payments from funds within the responsibility of the deputy head.

[S.Y. 2002, c. 87, s. 33]

34 Money not applied

If a person has received money from the government to be applied to any purpose and has not applied it to that purpose within the time or in the manner required,

- (a) the Minister may demand repayment under section 71;
- (b) the money may be recovered from the person as a debt due to the government; and

(4) L'administrateur général du ministère des Finances peut déléguer à un employé de n'importe quel ministère sa fonction d'examiner les demandes de paiement faites en vertu du paragraphe (1). La personne à qui la fonction est déléguée fait rapport de son travail à l'administrateur général en conformité avec les directives de ce dernier.

[L.Y. 2014, ch. 16, art. 6] [L.Y. 2002, ch. 87, art. 31]

32 Obligation de rendre compte

Les personnes autorisées à dépenser des fonds publics sont tenues d'en rendre compte de la façon prévue par la présente loi ou par ses règlements, ainsi que par la loi qui autorise la dépense.

[L.Y. 2002, ch. 87, art. 32]

33 Déclaration de l'administrateur général du ministère des Finances

(1) Au plus tard le 30 septembre suivant la fin d'un exercice, l'administrateur général du ministère des Finances est tenu de remettre au Conseil de gestion une déclaration faisant état de tous les cas survenus au cours de l'exercice lors desquels, à son avis, un paiement a été fait de façon irrégulière ou illégale.

(2) L'administrateur général du ministère des Finances remet à chaque administrateur général une copie de la partie de la déclaration visée au paragraphe (1) qui porte sur les paiements imputés au fonds dont l'administrateur général est responsable.

[L.Y. 2002, ch. 87, art. 33]

34 Défaut d'affectation

Lorsqu'une personne a reçu une somme du gouvernement pour qu'elle l'affecte à une fin particulière, mais ne l'a pas affectée avant l'expiration du délai prévu ou de la façon exigée :

- a) le ministre peut exiger le remboursement sous le régime de l'article 71;
- b) la somme peut être recouvrée de cette personne à titre de créance du gouvernement;

- (c) an equal sum may in the meantime be applied to the purpose to which the money ought to have been applied.

[S.Y. 2002, c. 87, s. 34]

35 Set-off of amounts owed

(1) The management board may by directive authorize the Deputy Head of the Department of Finance to retain money in specified circumstances by way of set-off from any money due or payable to a person from the consolidated revenue fund if

- (a) the person owes money to the government;
- (b) an overpayment has been made by the government to the person; or
- (c) an advance made to the person under section 27 has not been repaid or accounted for.

(2) Despite subsection (1), the Deputy Head of the Department of Finance may recover any overpayment made from the consolidated revenue fund on account of salary, wages, pay, or allowances out of any sum of money that may be due and payable by the government to the person to whom the overpayment was made.

(3) No money shall be retained under this section by way of set-off from an amount due or payable as or on account of compensation under the *Workers' Safety and Compensation Act*.

[S.Y. 2021, c.11, s.220] [S.Y. 2002, c. 87, s. 35]

36 Expenditure refunds, repayments, and recoveries

(1) Money received by the government as a refund or repayment of an expenditure or advance shall be included in the unexpended balance of the vote or fund from which it was paid.

- c) une somme égale peut entre-temps être affectée à la fin prévue.

[L.Y. 2002, ch. 87, art. 34]

35 Compensation

(1) Le Conseil de gestion peut, par directive, autoriser l'administrateur général du ministère des Finances à garder par compensation toute somme que le gouvernement doit payer sur le Trésor à une personne, dans les cas suivants :

- a) la personne doit de l'argent au gouvernement;
- b) le gouvernement a versé à cette personne un paiement en trop;
- c) la personne a reçu une avance en vertu de l'article 27 et ne l'a ni remboursée ni justifiée.

(2) Malgré le paragraphe (1), l'administrateur général du ministère des Finances peut recouvrer les paiements en trop faits sur le Trésor à une personne à titre de salaire, de traitement ou d'allocation en retenant un montant égal sur toute somme que le gouvernement doit ou peut devoir à cette personne.

(3) Une somme ne peut être retenue en vertu du présent article à titre de compensation sur une somme due ou payable au titre de la rémunération versée sous le régime de la *Loi sur la sécurité et l'indemnisation des travailleurs*.

[L.Y. 2021, ch. 11, art. 220] [L.Y. 2002, ch. 87, art. 35]

36 Remboursements et recouvrements

(1) Les sommes que reçoit le gouvernement à titre de remboursement d'une dépense ou d'une avance sont portées au solde du crédit ou du fonds sur lequel elles avaient été prélevées.

(2) Money received or receivable under any Act or agreement as the recovery of a sum authorized to be paid by any Act shall be reported in the public accounts for a financial year as an expenditure recovery of the year in respect of which the money was authorized to be paid.

[S.Y. 2002, c. 87, s. 36]

37 Payments after a financial year end

(1) Subject to subsection (2), the balance of a vote that remains unexpended at the end of a financial year shall lapse.

(2) If debt obligations have been incurred by the government for goods supplied, or services performed, before the end of a financial year under a contract, payment of the obligations shall be made from a vote for that financial year.

(3) Every deputy head shall at the end of each financial year send to the Deputy Head of the Department of Finance a list of the payments to be made after the end of the financial year under this section from votes for which the Deputy Head is responsible together with the certificates required by section 29.

[S.Y. 2002, c. 87, s. 37]

38 Payments

(1) The management board may issue directives respecting payments made from the consolidated revenue fund providing for the form in which payments shall be made, the way in which payments shall be authenticated, and the places from which payments shall be issued.

(2) The Commissioner in Executive Council may make regulations respecting the verification of debt obligations of the government before their payment.

[S.Y. 2002, c. 87, s. 38]

PART 4

ASSETS

39 Power to invest

(1) If money in the consolidated revenue fund, other than money in a trust fund, is not immediately required for payments, it may be invested in any of the following

(2) Les sommes reçues ou recevables en vertu d'une loi ou d'un accord à titre de recouvrement d'une somme qui peut être payée en vertu d'une loi sont inscrites dans les comptes publics de l'exercice à titre de recouvrement des dépenses de l'exercice durant lequel le paiement avait été autorisé.

[L.Y. 2002, ch. 87, art. 36]

37 Paiement après la fin d'un exercice

(1) Sous réserve du paragraphe (2), le solde d'un crédit non dépensé à la fin d'un exercice est annulé.

(2) Si des dettes ont été engagées par le gouvernement à l'égard de fournitures ou de services respectivement livrés ou exécutés avant la fin de l'exercice au titre d'un marché, le paiement des obligations qui en découlent est prélevé sur un crédit de cet exercice.

(3) Chaque administrateur général est tenu, à la fin d'un exercice, de remettre à l'administrateur général du ministère des Finances la liste des paiements à effectuer après la fin de l'exercice au titre du présent article et à prélever sur les crédits dont il est responsable; la liste est accompagnée des attestations prévues par l'article 29.

[L.Y. 2002, ch. 87, art. 37]

38 Paiements

(1) Le Conseil de gestion peut, par directive, régir les paiements prélevés sur le Trésor, notamment le mode de paiement, le mode d'authentification et le lieu de paiement.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, régir le mode de vérification des créances sur le gouvernement préalablement à leur paiement.

[L.Y. 2002, ch. 87, art. 38]

PARTIE 4

ACTIF

39 Placements

(1) Les sommes au crédit du Trésor qui ne sont pas immédiatement nécessaires, à l'exception des sommes en fiducie, peuvent être placées dans les titres suivants :

- (a) securities that are obligations of or guaranteed by Canada or a province;
- (b) fixed deposits, notes, certificates, and other short term paper of or guaranteed by a bank including swapped deposit transactions in currency of the United States of America;
- (c) commercial paper issued by a company incorporated under the laws of Canada or a province, the securities of which are rated in the highest rating category by at least two recognized security rating institutions.

(2) Subject to any other Act, if money in a trust fund is not immediately required for payments, it may be invested in accordance with the Act or the trust, instrument, or other authority by which the money is held in trust, in any investment permitted by the *Trustee Act*.

(3) If an Act authorizes the Commissioner in Executive Council to guarantee a debenture or other security, the Commissioner in Executive Council may guarantee a debenture or other security issued to or held by the government and a debenture or other security so guaranteed is eligible as an investment under this section.

(4) An investment held under this section may be disposed of, or exchanged or traded for another investment authorized under this section.

(5) Subject to any other Act, if money from a trust fund or money from a fund designated as a special fund by the Commissioner in Executive Council is invested, interest earnings or proceeds from an exchange, trade, or disposition in respect of the trust fund or the special fund may, subject to the regulations, be paid into the appropriate trust fund or special fund.

(6) Any net income resulting in any financial year from the purchase, holding, or sale of securities pursuant to this section shall be credited to revenues of that financial year and any net loss resulting in any financial year from that purchase, holding, or sale shall be charged to a vote established for that purpose.

(7) For the purposes of subsection (6), the net income or loss in any financial year shall be determined by taking into account realized profits and losses on securities sold in the financial year, the amortization applicable to the financial year of premiums and

- a) les obligations émises ou garanties par le Canada ou une province;
- b) les dépôts à terme, les billets, les certificats ou autres effets à court terme émis ou garantis par une banque, notamment les dépôts en crédits croisés effectués en dollars américains;
- c) les papiers financiers émis par une personne morale constituée sous le régime des lois du Canada ou d'une province et dont les titres ont reçu la plus haute cote possible par au moins deux organismes reconnus d'évaluation de valeurs mobilières.

(2) Sous réserve de toute autre loi, les sommes en fiducie qui ne sont pas immédiatement nécessaires peuvent être placées en conformité avec cette loi ou la fiducie, l'acte ou autre document au titre desquels l'argent est détenu en fiducie; les placements autorisés sont ceux que prévoit la *Loi sur les fiduciaires*.

(3) Dans les cas où une loi autorise le commissaire en conseil exécutif à garantir une débenture ou autre titre, il peut garantir une telle débenture ou autre titre émis en faveur du gouvernement ou que celui-ci détient; le débenture ou le titre devient alors un placement admissible pour l'application du présent article.

(4) Le placement visé au présent article peut être aliéné ou échangé contre un autre placement autorisé, ou remplacé par un autre placement autorisé.

(5) Sous réserve de toute autre loi, lorsqu'une somme en fiducie ou une somme déposée dans un fonds spécial désigné à ce titre par le commissaire en conseil exécutif est placée, les intérêts ou les bénéfices qui résultent d'un échange, d'une vente ou d'une aliénation peuvent, sous réserve des règlements, être versés au fonds de fiducie ou au fonds spécial en question.

(6) Le revenu net qui résulte au cours d'un exercice d'opérations de placement prévues au présent article fait partie des revenus de cet exercice, la perte nette qui résulte au cours de cet exercice des mêmes opérations étant imputée à un crédit prévu à cette fin.

(7) Pour l'application du paragraphe (6), le revenu net ou la perte nette au cours d'un exercice sont déterminés en prenant en compte les profits et les pertes réalisés sur les titres vendus au cours de l'exercice, l'amortissement applicable des primes et des escomptes

discounts on securities, and accrued interest applicable to the financial year.

(8) The Commissioner in Executive Council may, on the recommendation of the Minister, appoint a committee to provide advice on the exercise of the power of investment and on other matters related to investments.

(9) Despite any other provision of this section, if money in a trust fund consists of money in court,

- (a) the Minister may invest the money in any investment permitted by the *Trustee Act*;
- (b) if any net loss results from an investment under paragraph (a), any amount required to make up the deficiency shall be paid from the consolidated revenue fund so that payment out of the amount received may be made pursuant to subsection 18(3);
- (c) there shall be attributed to the money in the fund income at any rate as may be prescribed; and
- (d) reasonable costs of making or managing the investments may be charged only against the net income or profits of the investments.

[S.Y. 2002, c. 87, s. 39]

40 Loans, advances, and equity investments

(1) No loan of public money shall be made without the authority of an Act.

(2) Despite any other Act, the power to make loans, advances, or direct equity investments from the consolidated revenue fund shall not be exercised except in accordance with the regulations.

[S.Y. 2002, c. 87, s. 40]

41 Public property

(1) No disposition or loan of public property shall be made to any person without authorization under this or another Act.

(2) Subject to this Act and the regulations, the management board may issue directives governing

- (a) the acquisition of property by the government;

à l'exercice ainsi que les intérêts courus applicables à l'exercice.

(8) Le commissaire en conseil exécutif peut, sur recommandation du ministre, constituer un comité chargé de le conseiller à l'égard des placements qu'il est autorisé à faire et de toute autre question connexe.

(9) Malgré les autres dispositions du présent article, si les sommes en fiducie sont des sommes consignées :

- a) le ministre peut investir ces sommes dans tout placement autorisé par la *Loi sur les fiduciaires*;
- b) les sommes nécessaires pour couvrir les pertes qui résultent des placements faits en vertu de l'alinéa a) sont prélevées sur le Trésor de façon à permettre le versement de la somme placée en fiducie, conformément au paragraphe 18(3);
- c) le revenu au taux réglementaire est ajouté à la somme;
- d) les frais raisonnables d'établissement ou de gestion des placements peuvent être imputés uniquement à l'égard du revenu net ou des profits qui résultent des placements.

[L.Y. 2002, ch. 87, art. 39]

40 Prêts, avances et investissements en actions

(1) Il est interdit de prêter des fonds publics sans y être autorisé par une loi.

(2) Malgré toute autre loi, le pouvoir d'effectuer des prêts, des avances ou des investissements directs en actions sur le Trésor ne peut être exercé qu'en conformité avec les règlements.

[L.Y. 2002, ch. 87, art. 40]

41 Biens publics

(1) Il est interdit de prêter ou d'aliéner des biens publics sans y être autorisé sous le régime de la présente loi ou d'une autre loi.

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des règlements, le Conseil de gestion peut, par directive, régir :

- a) l'acquisition de biens par le gouvernement;

- (b) the custody and control of public property, including the maintenance of inventories;
- (c) sales or leases of public property (other than public property to which the *Lands Act* or the *Territorial Lands (Yukon) Act* applies); and
- (d) the deletion of public property from inventory.

(3) The Commissioner in Executive Council may make regulations respecting

- (a) the management, maintenance, proper use and protection of public property; and
- (b) the recovery of loss of or damage to public property caused by the negligence or wilful misconduct of a public officer who is responsible for the operation, care or custody of the public property.

(4) A regulation under subsection (3) may, among other things

- (a) confer on any minister any power or duty in respect of the administration and enforcement of the regulation, and authorize that minister to delegate the exercise of that power or duty to another person;
- (b) create an offence for any contravention of the regulation and prescribe a penalty for the offence; or
- (c) provide that any thing used in a contravention of the regulation may be seized and detained at the risk of the owner and may be sold
 - (i) if not reclaimed within a prescribed time, or
 - (ii) to pay any fine, or to pay for any damage to public property, that results from the contravention.

[S.Y. 2014, c. 16, s. 7] [S.Y. 2012, c. 4, s. 2]
[S.Y. 2002, c. 87, s. 41]

42 Provision of services or use of public property

(1) Subject to any other Act, the Commissioner in Executive Council may make regulations

- b) la garde et le contrôle des biens publics, notamment la gestion des inventaires;
- c) la vente ou la location de biens publics (à l'exception des biens auxquels s'appliquent la *Loi sur les terres* et la *Loi du Yukon sur les terres territoriales*);
- d) la radiation des biens publics de l'inventaire.

(3) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, régir :

- a) la gestion, l'entretien, le bon usage et la protection des biens publics;
- b) le recouvrement au titre des pertes ou dommages causés aux biens publics par la négligence ou l'inconduite délibérée d'un fonctionnaire public responsable du fonctionnement, de l'entretien ou de la garde des biens en question.

(4) Un règlement pris en application du paragraphe (3) peut, notamment :

- a) conférer des attributions à un ministre relativement à l'administration et l'exécution du règlement et autoriser ce ministre à déléguer l'exercice de ces attributions à une autre personne;
- b) créer une infraction pour toute contravention à ce règlement et prévoir une peine pour cette infraction;
- c) prévoir que toute chose utilisée en contravention du présent règlement peut être saisie et détenue au risque du propriétaire et vendue,
 - i) si elle n'est pas réclamée dans un délai réglementaire,
 - ii) pour acquitter une amende ou payer pour les dommages aux biens publics résultant de cette contravention.

[L.Y. 2014, ch. 16, art. 7] [L.Y. 2012, ch. 4, art. 2]
[L.Y. 2002, ch. 87, art. 41]

42 Prestation de services ou utilisation de biens publics

(1) Sous réserve de toute autre loi, le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- (a) establishing fees for the provision of a service by the government to any person or for the use of public property by any person;
- (b) establishing conditions subject to which a service may be provided by the government to any person or to which public property may be used by any person;
- (c) authorizing public officers to provide to any person a service or the use of public property and to make agreements for the provision of the service or use.

(2) Subject to any other Act or any regulation made under subsection (1), the management board may by directive provide an authorization described in paragraph (1)(c).

[S.Y. 2014, c. 16, s. 8 S.Y. 2002, c. 87, s. 42]

- a) déterminer les droits à payer par toute personne pour un service offert par le gouvernement ou pour l'utilisation de biens publics;
- b) fixer les conditions que toute personne doit remplir pour obtenir un service offert par le gouvernement ou pour utiliser des biens publics;
- c) autoriser des fonctionnaires publics à fournir un service à toute personne ou à l'autoriser à utiliser des biens publics, et à conclure des accords concernant la prestation des services ou l'utilisation des biens publics.

(2) Sous réserve de toute autre loi ou d'un règlement pris en vertu du paragraphe (1), le Conseil de gestion peut, par directive, donner l'autorisation visée à l'alinéa (1)c).

[L.Y. 2014, ch. 16, art. 8] [L.Y. 2002, ch. 87, art. 42]

42.01 Intellectual property

(1) Despite any other provision of this Act, if a department administers or controls intellectual property that is public property, the minister responsible for the department may, subject to subsection (2) and any other Act, dispose of all or any of the government's rights in the intellectual property on whatever terms that minister considers appropriate.

(2) This section does not apply to the disposition of any right that is of material commercial value.

[S.Y. 2014, c. 16, s. 9]

42.01 Propriété intellectuelle

(1) Malgré toute autre disposition de la présente loi, si un ministère administre ou contrôle de la propriété intellectuelle qui est un bien public, le ministre responsable de ce ministère peut, sous réserve du paragraphe (2) et de toute autre loi, aliéner la totalité ou certains des droits du gouvernement dans la propriété intellectuelle selon les modalités que le ministre estime indiquées.

(2) Le présent article ne s'applique pas à l'aliénation d'un droit qui a une valeur commerciale importante.

[L.Y. 2014, ch. 16, art 9]

43 Establishment and operation of revolving funds

(1) No revolving fund shall be established by the government unless authorized by an Act.

(2) Money may be paid from a revolving fund if the payment is made in accordance with both

- (a) the provisions of this Act; and
- (b) the provisions of the Act authorizing the establishment of the revolving fund.

43 Constitution et fonctionnement des fonds renouvelables

(1) Le gouvernement ne peut constituer un fonds renouvelable que s'il y est autorisé par une loi.

(2) Une somme ne peut être prélevée sur un fonds renouvelable que si le prélèvement est fait en conformité à la fois avec :

- a) les dispositions de la présente loi;
- b) les dispositions de la loi qui autorise la constitution du fonds renouvelable.

(3) Revenues shall not be credited to, and expenditures shall not be charged against, a revolving fund

- (a) beyond the limits set out in the Act authorizing the establishment of the fund; or
- (b) in respect of a transaction outside the purposes for which the fund is authorized to be established.

(4) If a revolving fund is established for the maintenance of inventory, the inventory shall not exceed the limit established for the fund under section 44 or any other Act under which the fund may be established.

(5) If the establishment of a revolving fund is authorized, the management board may issue directives respecting

- (a) the accounts to be kept;
- (b) the method of charging and crediting the fund;
- (c) the method of valuing the inventory of the fund; and
- (d) any other matter it considers necessary governing the operation of the fund.

(6) For each revolving fund there shall be included in the public accounts a statement for the year showing

- (a) the assets and liabilities of the fund; and
- (b) a summary of the transactions of the fund.

(7) Despite any other provision of this Act or any provision of another Act that authorizes the establishment of a revolving fund, an appropriation Act may amend the limits and maximum expenditure amounts of a revolving fund.

[S.Y. 2014, c.16, s.10; S.Y. 2012, c.87, s.43]

44 Specific revolving funds

The following revolving funds shall be established within the consolidated revenue fund with the following purposes and limits

- (a) central stores fund, to be used for the maintenance of the central stores inventories, with a limit of \$1,500,000;

(3) Des recettes ne peuvent être portées au crédit et des dépenses au débit d'un fonds renouvelable :

- a) au-delà des limites fixées par la loi qui autorise l'établissement du fonds;
- b) à l'égard d'une opération non conforme au but pour lequel le fonds a été établi.

(4) Dans le cas d'un fonds renouvelable établi en vue de la gestion d'un inventaire, l'inventaire ne peut être supérieur à la limite fixée pour le fonds en vertu de l'article 44 ou de toute autre loi autorisant l'établissement du fonds.

(5) Lorsque l'établissement d'un fonds renouvelable est autorisé, le Conseil de gestion peut, par directive, régir :

- a) les comptes à tenir;
- b) la méthode applicable pour porter des sommes au crédit et au débit du fonds;
- c) la méthode d'évaluation de l'inventaire du fonds;
- d) toute autre question qu'il estime nécessaire à la gestion du fonds.

(6) Un état est ajouté aux comptes publics à l'égard de chaque fonds renouvelable; l'état donne pour l'exercice :

- a) l'actif et le passif du fonds;
- b) un résumé des opérations sur celui-ci.

(7) Malgré toute autre disposition de la présente loi ou une disposition d'une autre loi qui autorise la constitution d'un fonds renouvelable, une loi d'affectation peut modifier les limites et le montant maximal des dépenses d'un fonds renouvelable.

[L.Y. 2014, ch. 16, art. 10] [L.Y. 2012, ch. 87, art. 43]

44 Fonds renouvelables particuliers

Les fonds renouvelables suivants sont constitués au Trésor sous réserve des limites et des objets qui suivent :

- a) fonds des approvisionnements généraux, limité à 1 500 000 \$;

(b) garage parts and fuel inventory fund, to be used for the maintenance of garage parts and fuel inventories, with a limit of \$3,000,000;

b) fonds des pièces de véhicules et des carburants, limité à 3 000 000 \$;

- (c) highway materials fund, to be used for the maintenance of highway materials inventories, with a limit of \$4,550,000.

[S.Y. 2014, c. 16, s. 11] [S.Y. 2002, c. 87, s. 44]

45 Road and Airport Equipment Reserve Fund

(1) There shall be a Road and Airport Equipment Reserve Fund which shall be used for the replacement of road equipment.

(2) Expenditures from the Road and Airport Equipment Reserve Fund shall not exceed the accumulated revenues in the Fund at the time of the expenditure and capital expenditures shall not exceed \$8,000,000 in a financial year.

(3) Revenues from the sale, lease, or other use of road and airport equipment shall be credited to the Road and Airport Equipment Reserve Fund, unless management board directs otherwise.

(4) The management board may issue directives respecting

- (a) the accounts to be kept;
- (b) the method of charging and crediting the Road and Airport Equipment Reserve Fund;
- (c) the method of valuing the inventory of the Fund; and
- (d) any other matter it considers necessary governing the operation of the Fund.

(5) For the Road and Airport Equipment Reserve Fund, there shall be included in the public accounts

- (a) the assets and liabilities of the Fund; and
- (b) a summary of the transaction of the Fund.

[S.Y. 2014, c. 16, s. 12] [S.Y. 2002, c. 87, s. 45]

46 [Repealed S.Y. 2008, c.2, s.2]

47 Vehicle Fleet Revolving Fund

(1) There shall be a Vehicle Fleet Revolving Fund which shall be used for the maintenance, operation, and replacement of fleet vehicles with a limit of \$8,000,000.

(2) Accumulated capital and operations and maintenance expenditures, excluding depreciation, shall

- c) fonds du matériel routier, limité à 4 550 000 \$.

[L.Y. 2014, ch. 16, art. 11] [L.Y. 2002, ch. 87, art. 44]

45 Fonds de réserve du matériel routier et aéroportuaire

(1) Est constitué le Fonds de réserve du matériel routier et aéroportuaire servant au remplacement du matériel routier.

(2) Les dépenses imputées au Fonds de réserve du matériel routier et aéroportuaire ne peuvent dépasser les recettes accumulées dans le fonds au moment de la dépense et les dépenses en capital ne peuvent dépasser 8 000 000 \$ par exercice.

(3) Sauf directive contraire du Conseil de gestion, les recettes découlant de la vente, de la location ou de toute autre utilisation du matériel routier ou aéroportuaire sont portées au crédit du Fonds de réserve pour le matériel routier.

(4) Le Conseil de gestion peut, par directive :

- a) déterminer les comptes à tenir;
- b) prévoir la méthode applicable pour porter des sommes au crédit et au débit du fonds;
- c) prévoir la méthode d'évaluation de l'inventaire du fonds;
- d) régir toute autre question qu'il estime nécessaire à la gestion du fonds.

(5) Les renseignements suivants concernant le Fonds de réserve pour le matériel routier et aéroportuaire sont fournis dans les comptes publics :

- a) l'actif et le passif du fonds;
- b) un résumé des opérations sur celui-ci.

[L.Y. 2014, ch. 16, art. 12] [L.Y. 2002, ch. 87, art. 45]

46[Abrogé L.Y. 2008, ch. 2, art. 2]

47 Fonds renouvelable du parc automobile

(1) Est constitué le Fonds renouvelable du parc automobile, jusqu'à concurrence de 8 000 000 \$, servant à l'entretien, au fonctionnement et au remplacement du parc automobile.

(2) Les dépenses en capital, de fonctionnement et d'entretien accumulées, à l'exception de la dépréciation,

not exceed the accumulated revenues in the Fund at the time of expenditure.

(3) Despite subsection (2), capital expenditures from the Fund shall not exceed \$3,900,000 in a financial year.

(4) Revenues from the sale, lease, or other use of the fleet vehicles shall be credited to the Fund unless the Management Board directs otherwise.

[S.Y. 2014, c. 16, s. 13] [S.Y. 2002, c. 87, s. 47]

48 Queen's Printer Revolving Fund

(1) There shall be a Queen's Printer Revolving Fund with a limit of \$1,000,000 which shall be used for the maintenance, operation, and replacement of publishing equipment.

(2) Accumulated capital and operations and maintenance expenditures, excluding depreciation, shall not exceed the accumulated revenues in the Fund at the time of the expenditure.

(3) Capital expenditures from the Fund shall not exceed \$350,000 in a financial year.

(4) Unless the management board directs otherwise, the following revenues, and none other, shall be credited to the Fund

- (a) revenues from the sale, lease, or other disposition or use of equipment recorded as an asset of the Fund; and
- (b) fees approved by the management board and charged by the Minister of Highways and Public Works to departments or others for services rendered.

[S.Y. 2014, c. 16, s. 14] [S.Y. 2002, c. 87, s. 48]

48.01 Wildland Fire Suppression Revolving Fund

(1) There shall be a Wildland Fire Suppression Revolving Fund, with a limit of \$30,000,000, which shall be used for the suppression of wildland fires.

(2) Expenditures from the Fund shall include any costs relating to the suppression of wildland fires in the Yukon and the suppression of wildland fires in other jurisdictions under 'Mutual Aid Resource Sharing

ne peuvent dépasser les recettes accumulées du Fonds au moment de la dépense.

(3) Malgré le paragraphe (2), les dépenses en capital imputées au Fonds ne peuvent dépasser 3 900 000 \$ par exercice.

(4) Sauf directive contraire du Conseil de gestion, les recettes découlant de la vente, de la location ou de toute autre utilisation du parc automobile sont portées au crédit du Fonds.

[L.Y. 2014, ch. 16, art. 13] [L.Y. 2002, ch. 87, art. 47]

48 Fonds renouvelable de l'Imprimeur de la Reine

(1) Est constitué le Fonds renouvelable de l'Imprimeur de la Reine, limité à 1 000 000 \$, servant à l'entretien, au fonctionnement et au remplacement de l'équipement de publication.

(2) Les dépenses en capital, de fonctionnement et d'entretien accumulées, à l'exception de la dépréciation, ne peuvent dépasser les recettes accumulées du Fonds au moment de la dépense.

(3) Les dépenses en capital imputées au Fonds ne peuvent dépasser 350 000 \$ par exercice.

(4) Sauf directive contraire du Conseil de gestion, seules les recettes suivantes sont portées au crédit du Fonds :

- a) les recettes provenant de la vente, de la location ou de tout autre type d'aliénation ou d'utilisation d'équipement considéré comme élément d'actif du Fonds,
- b) les droits approuvés par le Conseil de gestion et exigés par le ministre de la Voirie et des Travaux publics pour services rendus, notamment aux différents ministères.

[L.Y. 2014, ch. 16, art. 14] [L.Y. 2002, ch. 87, art. 48]

48.01 Fonds renouvelable de la lutte contre les feux de forêt

(1) Est constitué le Fonds renouvelable de la lutte contre les feux de forêt, limité à 30 000 000 \$, servant à la lutte contre les feux de forêt.

(2) Les dépenses imputées au Fonds comprennent tous les coûts reliés à la lutte contre les feux de forêt au Yukon et à la lutte contre les feux de forêt ailleurs, si les coûts

Agreements' where the costs of suppression are recoverable.

(3) Accumulated capital and operations and maintenance expenditures from the Fund, excluding depreciation, shall not exceed the accumulated revenues in the Fund at the time of the expenditure.

(4) Unless the management board directs otherwise, the following revenues shall be credited to the Fund

- (a) the amount appropriated to the Fund from time to time;
- (b) amounts realized on the disposal of wildland fire suppression related assets; and
- (c) amounts recoverable from other jurisdictions as a result of providing them assistance in the suppression of wildland fires.

[S.Y. 2014, c. 16, s. 15] [S.Y. 2004, c. 10, s. 2]

48.02 Risk Management Revolving Fund

(1) There shall be a Risk Management Revolving Fund, with a limit of \$5,000,000, which shall be used for providing insurance and risk management services.

(2) Expenditures from the Fund shall include any costs relating to property and liability losses incurred by departments of the Government of Yukon and expenditures incurred to provide risk management services.

(3) Accumulated capital and operations and maintenance expenditures, excluding depreciation, shall not exceed the accumulated revenues in the Fund at the time of expenditure.

(4) Unless the management board directs otherwise, revenues to the Fund shall include

- (a) fees approved by the management board that are charged by the Minister of Highways and Public Works to any department for services rendered;
- (b) amounts realized on salvage; and

de celle-ci sont récupérables conformément à des accords d'aide mutuelle en cas d'incendie de forêt.

(3) Les dépenses en capital, de fonctionnement et d'entretien accumulées imputées au Fonds, à l'exception de la dépréciation, ne peuvent dépasser les recettes accumulées du Fonds au moment de la dépense.

(4) Sauf directives contraires du Conseil de gestion, seules les recettes suivantes sont portées au crédit du Fonds :

- a) les montants affectés au Fonds;
- b) les recettes provenant de l'aliénation d'éléments d'actif utilisés dans la lutte contre les feux de forêt;
- c) les montants récupérables auprès d'autres instances gouvernementales pour l'aide qui leur a été fournie dans la lutte contre des feux de forêt.

[L.Y. 2014, ch. 16, art. 15] [L.Y. 2004, ch. 10, art. 2]

48.02 Fonds renouvelable de la gestion du risque

(1) Est constitué le Fonds renouvelable de la gestion du risque, limité à 5 000 000 \$, servant à la prestation de services d'assurance et de gestion du risque.

(2) Les dépenses imputées au Fonds comprennent tous les coûts reliés aux pertes matérielles ou générales encourues par les ministères du gouvernement du Yukon et les dépenses engagées relativement à la prestation de services de gestion du risque.

(3) Les dépenses en capital, de fonctionnement et d'entretien accumulées, à l'exception de la dépréciation, ne peuvent dépasser les recettes accumulées du Fonds au moment de la dépense.

(4) Sauf directives contraires du Conseil de gestion, les recettes portées au crédit du Fonds comprennent :

- a) les droits approuvés par le Conseil de gestion et exigés par le ministre de la Voirie et des Travaux publics pour services rendus aux différents ministères;
- b) les recettes réalisées sur les biens sauvés;

- (c) amounts appropriated to the Fund from time to time.

[S.Y. 2014, c. 16, s. 15 and 16] [S.Y. 2004, c. 10, s. 3]

48.03 Advances to corporations

(1) In this section, 'corporation account' means a fund within the consolidated revenue fund that a statute requires to exist for the revenue and expenses of a government corporation or of a prescribed entity.

(2) The management board may authorize an advance from the consolidated revenue fund to a corporation account.

(3) Any advance under this section shall be included in the estimates prepared under subsection 4(2).

(4) The Commissioner in Executive Council may prescribe entities for the purposes of this section.

[S.Y. 2014, c. 16, s. 17]

PART 5 LIABILITIES

49 Conformity with Yukon Act

(1) In this Part

"**public borrowing**" means any obligation or liability that is a borrowing for the purposes of subsections 23(2) and (4) of the *Yukon Act (Canada)*; « *emprunt public* »

"**public entity**" means

- (a) the government, or
- (b) any other entity an obligation or liability of which is (or would be, if such an obligation or liability existed) a public borrowing. « *entité publique* »

- (c) les montants affectés au Fonds.

[L.Y. 2014, ch. 16, art. 15 et 16] [L.Y. 2004, ch. 10, art. 3]

48.03 Avances aux personnes morales

(1) Pour l'application du présent article, « **compte d'une personne morale** » s'entend d'un fonds qui fait partie du Trésor dont une loi exige l'existence pour les revenus et les dépenses d'une personne morale du gouvernement ou d'une entité réglementaire.

(2) Le Conseil de gestion peut autoriser le versement d'une avance prélevée sur le Trésor à un compte d'une personne morale.

(3) Les avances sous le régime du présent article sont comprises dans les prévisions préparées en vertu du paragraphe 4(2).

(4) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, désigner des entités réglementaires pour l'application du présent article.

[L.Y. 2014, ch. 16, art. 17]

PARTIE 5 PASSIF

49 Conformité avec la Loi sur le Yukon

(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **emprunt public** » Obligation ou passif constituant un emprunt pour l'application des paragraphes 23(2) et (4) de la *Loi sur le Yukon (Canada)*. "*public borrowing*"

"**entité publique**" S'entend :

- a) soit du gouvernement;
- b) soit d'une autre entité dont une obligation ou du passif constitue (ou constituerait si une telle obligation ou un tel passif existait) un emprunt public. "*public entity*"

(2) The amount or value of any public borrowing is to be measured in the same manner as it is for the purposes of subsections 23(2) and (4) of the *Yukon Act (Canada)*.

[S.Y. 2014, c. 16, s. 18]

49.01 Authority to borrow

A public entity must neither undertake a public borrowing nor issue a security unless the borrowing or the issuance of the security, as the case may be, is

- (a) authorized by this or another Act; and
- (b) approved by the management board.

[S.Y. 2014, c. 16, s. 18]

50 Borrowing money

If this or another Act confers on a public entity authority to borrow money, the Commissioner in Executive Council may, subject to the Act that confers the borrowing authority, make regulations authorizing the borrowing of money by the issue and sale of securities and setting out any terms or conditions for or in relation to the borrowing that the Commissioner in Executive Council considers necessary or advisable.

[S.Y. 2014, c. 16, s. 19]

51 Borrowings for redemption

Subject to the Act that confers the borrowing authority, the management board may

- (a) in approving under paragraph 49.01(b) the issuance of a security, authorize the redemption of the security, its replacement with a substantially similar security and the sequential redemption and replacement of any number of such replacement securities; and

(2) Le montant ou la valeur d'un emprunt public est calculé de la même façon qu'aux fins des paragraphes 23(2) et (4) de la *Loi sur le Yukon (Canada)*.

[L.Y. 2014, ch. 16, art. 18]

49.01 Pouvoir d'emprunter

Une entité publique ne peut contracter un emprunt public ou émettre un titre que si l'emprunt ou l'émission du titre, à la fois :

- a) est autorisé sous le régime de la présente loi ou d'une autre loi;
- b) est approuvé par le Conseil de gestion.

[L.Y. 2014, ch. 16, art. 18]

50 Emprunts

Lorsque la présente loi ou une autre loi autorise une entité publique à contracter des emprunts, le commissaire en conseil exécutif peut, sous réserve de la loi accordant le pouvoir d'emprunt, prendre des règlements autorisant l'emprunt sous forme d'émission et de vente de titres et fixant les modalités applicables à l'emprunt, ou en lien avec celui-ci, que le commissaire en conseil exécutif estime nécessaires ou souhaitables.

[L.Y. 2014, ch. 16, art. 19]

51 Emprunts en vue du rachat de titres

Sous réserve de la loi accordant le pouvoir d'emprunt, le Conseil de gestion peut, à la fois :

- a) lorsqu'il donne son approbation à l'émission d'un titre en vertu de l'alinéa 49.01b), autoriser le rachat du titre, son remplacement par un titre essentiellement similaire et le rachat et le remplacement successifs d'un nombre quelconque de ces titres de remplacement;

- (b) authorize the borrowing of sums of money that are required for the repayment of any securities issued by a public entity that are maturing or that have been called for redemption.

[S.Y. 2014, c. 16, s. 20]

- b) autoriser les emprunts nécessaires au remboursement de titres émis par une entité publique qui viennent à échéance ou sont remboursables par anticipation.

[L.Y. 2014, ch. 16, art. 20]

52 Temporary borrowings

If it appears to the Commissioner in Executive Council that the consolidated revenue fund will be insufficient to meet the disbursements lawfully authorized to be made from it, the Commissioner in Executive Council may authorize the borrowing, for a period not exceeding 365 days, of an amount that is considered necessary to ensure that the consolidated revenue fund will be sufficient to meet those disbursements.

[S.Y. 2002, c. 87, s. 52]

52 Emprunts temporaires

Dans les cas où il estime le Trésor insuffisamment approvisionné pour certains décaissements régulièrement autorisés, le commissaire en conseil exécutif peut, à concurrence du montant qu'il juge nécessaire à cette fin, autoriser un emprunt pour une période maximale de 365 jours.

[L.Y. 2002, ch. 87, art. 52]

53 Overdrafts, notes, and treasury bills

(1) The Commissioner in Executive Council may make regulations, for the efficient operation of the consolidated revenue fund,

- (a) authorizing arrangements with a bank for money overdrafts; or
- (b) authorizing the borrowing of money by the issue and sale of notes or treasury bills in a form, in an amount, at a rate of interest, if any, on terms and conditions and executed in a way determined by the Commissioner in Executive Council.

(2) To secure overdrafts under paragraph (1)(a), the Commissioner in Executive Council may authorize the issuance to a bank of a security in a form, in an amount, on terms and conditions, and executed in a way determined by the Commissioner in Executive Council.

[S.Y. 2002, c. 87, s. 53]

53 Découverts, bons et billets du Trésor

(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, pour favoriser une gestion efficace du Trésor, autoriser par règlement :

- a) la conclusion d'arrangements bancaires concernant les découverts;
- b) l'emprunt par émission et vente de bons du Trésor dont la forme, le montant, le taux d'intérêt, s'il y a lieu, les modalités et conditions et le mode d'exécution sont ceux qu'il détermine.

(2) Pour garantir les découverts visés à l'alinéa (1)a), le commissaire en conseil exécutif peut autoriser la remise à une banque d'une garantie dont la forme, le montant, les modalités et conditions et le mode d'exécution sont ceux qu'il détermine.

[L.Y. 2002, ch. 87, art. 53]

54 Borrowing in foreign currencies

(1) If any Act confers authority on a public entity to borrow a specific or maximum amount of money, the authority shall be deemed to authorize the borrowing of an equivalent amount in the currency of any other country.

54 Emprunts en devises

(1) L'emprunt qu'une loi autorise une entité publique à contracter peut être fait en devises.

(2) For the purposes of this section the equivalent amount of the currency of another country shall be calculated in accordance with the nominal rate of exchange between the Canadian dollar and the currency concerned as quoted by any chartered bank in Canada as of any time in the last business day before the date on which the Commissioner in Executive Council authorizes the borrowing.

[S.Y. 2014, c. 16, s. 21] [S.Y. 2002, c. 87, s. 54]

55 Changes in the form of the public debt

(1) The Commissioner in Executive Council may authorize changes in the form of any part of the debt obligations of the government by substituting one security for another, but no substitution shall be made if the effect is to increase the principal amount of the debt obligations of the government.

(2) A substitution under this section may be made by the sale of a new security and the purchase or redemption of an existing security from the proceeds.

(3) A substitution under this section shall not be made unless

- (a) the holder of the security for which another security is substituted consents; or
- (b) the terms and conditions of the issue of the security allow for the early redemption or substitution of the security.

[S.Y. 2002, c. 87, s. 55]

56 Provisions for redemption

(1) The Commissioner in Executive Council may by regulation provide

- (a) for the creation, management, and application of sinking funds with respect to securities issued by the government;
- (b) for other means of ensuring the repayment of securities issued by the government; and
- (c) in the case of securities issued subject to redemption in advance of maturity, for the redemption by call of securities issued by the government.

(2) Any securities of the government acquired with money from a sinking fund established with respect to

(2) Pour l'application du présent article, le montant équivalent en devises est calculé selon le taux de change applicable au dollar canadien et à la devise en question que donne une banque à charte au Canada le dernier jour ouvrable qui précède la date à laquelle le commissaire en conseil exécutif autorise l'emprunt.

[L.Y. 2014, ch. 16, art. 21] [L.Y. 2002, ch. 87, art. 54]

55 Modification de la forme de la dette publique

(1) Le commissaire en conseil exécutif peut autoriser des modifications à la forme d'une partie de la dette du gouvernement par substitution d'un titre à un autre; toutefois, aucune substitution ne peut être faite qui aurait pour conséquence d'augmenter le montant en principal des dettes du gouvernement.

(2) Toute substitution effectuée au titre du présent article peut être faite par la vente de nouveaux titres et le rachat des titres en circulation sur le produit de la vente.

(3) Aucune substitution ne peut être faite en vertu du présent article à moins que :

- a) le titulaire du titre remplacé ne donne son consentement;
- b) les modalités et conditions d'émission du titre permettent son rachat ou son remplacement par anticipation.

[L.Y. 2002, ch. 87, art. 55]

56 Rachat

(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, régir :

- a) la création, la gestion et l'affectation de fonds d'amortissement à l'égard des titres émis par le gouvernement;
- b) les autres façons de garantir le rachat des titres émis par le gouvernement;
- c) dans le cas des titres émis sous réserve d'un droit de rachat par anticipation, leur rachat par anticipation par le gouvernement.

(2) Les titres que le gouvernement achète avec les sommes d'un fonds d'amortissement créé à l'égard de

the securities may be cancelled, but if they are cancelled no others shall be issued in substitution for them and the total amount of that issue of securities shall be reduced accordingly.

(3) Interest earned on a sinking fund shall be applied for the benefit of the sinking fund and the redemption of the securities secured by it until the Minister is satisfied that enough money has been accumulated in the sinking fund to repay the debt with respect to which it was established, taking into account expected interest earnings.

[S.Y. 2002, c. 87, s. 56]

57 Effect of declaration concerning issue of securities

In an order of the Commissioner in Executive Council made under this or any other Act authorizing the issue and sale of securities by the government, a declaration to the effect that the amount of the issue is necessary to realize the net sum required to be raised by way of loan is conclusive evidence of that fact.

[S.Y. 2002, c. 87, s. 57]

58 Execution of government securities

(1) Securities issued by the government shall be signed by the Minister and the securities shall be countersigned by the Deputy Head of the Department of Finance or another public officer designed by the Commissioner in Executive Council.

(2) The engraved, lithographed, or printed signature of a person required to execute a security under this section is for all purposes the signature of that person and is binding on the government even though the person whose signature is reproduced may not have held office at the date of the securities or at the date of the delivery of them.

[S.Y. 2002, c. 87, s. 58]

59 Fiscal agents and registrars

(1) The Minister is the fiscal agent of the government for the purpose of negotiating borrowing by the government under this or any other Act, and as fiscal agent may arrange all details and do, transact, and execute all deeds, matters, and things required during the negotiations for the borrowing.

(2) The Commissioner in Executive Council may appoint other persons recommended by the Minister to act as

ceux-ci peuvent être annulés; toutefois, dans ce cas, d'autres titres ne peuvent être émis en remplacement et le montant total de l'émission visée doit être réduit en conséquence.

(3) Les intérêts produits par un fonds d'amortissement sont portés au crédit du fonds et affectés au rachat des titres qu'il garantit jusqu'à ce que le ministre soit convaincu que le fonds d'amortissement est suffisant pour couvrir la dette pour laquelle il avait été constitué, compte tenu des revenus en intérêts prévus.

[L.Y. 2002, ch. 87, art. 56]

57 Conséquence des déclarations

Dans tout décret du commissaire en conseil exécutif pris en vertu de la présente loi ou d'une autre loi en vue d'autoriser le gouvernement à émettre et vendre des titres, une déclaration portant que le montant de l'émission est nécessaire pour obtenir le montant net de l'emprunt fait foi de façon concluante de ce fait.

[L.Y. 2002, ch. 87, art. 57]

58 Signatures

(1) Les titres émis par le gouvernement sont signés par le ministre et contresignés par l'administrateur général du ministère des Finances ou un autre fonctionnaire public désigné par le commissaire en conseil exécutif.

(2) La signature imprimée, gravée ou lithographiée de la personne tenue de signer un titre sous le régime du présent article est une signature valable et lie le gouvernement, même si cette personne n'était pas en fonction à la date que portent les titres ou à la date de leur remise.

[L.Y. 2002, ch. 87, art. 58]

59 Agents comptables et financiers

(1) Le ministre est l'agent financier du gouvernement chargé de négocier des emprunts pour le gouvernement sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi; à ce titre, il règle les détails, signe tous les contrats et accomplit tous les gestes nécessaires dans le cadre de ces négociations.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut nommer d'autres personnes recommandées par le ministre à titre

fiscal agents for the purposes referred to in subsection (1) under the direction of the Minister.

(3) The Minister may appoint one or more registrars to perform under the Minister's direction services in respect of the registration of securities, and may set their remuneration or compensation.

(4) Every fiscal agent and registrar shall, as often as required by the Minister, give to the Minister an accounting, in a form and containing information specified by the Minister, of all their transactions as fiscal agent or registrar.

[S.Y. 2002, c. 87, s. 59]

60 Immunity of persons dealing with securities

A person employed in the inscription, registration, transfer, management or redemption of securities issued by the government, or in the payment of any dividend or interest on them, is not bound to see to the execution of a trust, express or implied, to which the securities are subject, and is not liable for anything done by them in accordance with this Act or the regulations.

[S.Y. 2002, c. 87, s. 60]

61 Protection for holders of securities

Nothing in this Part impairs or prejudicially affects the rights of the holder of securities issued by the government before or after this Part comes into force.

[S.Y. 2002, c. 87, s. 61]

62 Expenses of the public debt

Money required for the following purposes shall be paid out of the consolidated revenue fund

- (a) to pay interest on securities issued by the government;
- (b) to provide and maintain a sinking fund or other means of ensuring the repayment of securities issued by the government;
- (c) to redeem or repay the principal amount of securities issued by the government;

d'agents financiers chargés d'exercer les fonctions visées au paragraphe (1) sous la direction du ministre.

(3) Le ministre peut nommer un ou plusieurs agents comptables chargés, sous sa direction, de l'enregistrement des titres; il peut fixer leur rémunération.

(4) Les agents comptables et financiers sont tenus aussi souvent que le ministre l'exige de lui rendre compte de toutes leurs opérations ès qualités; le compte est à établir en la forme et doit comporter les renseignements déterminés par le ministre.

[L.Y. 2002, ch. 87, art. 59]

60 Immunité des agents

Les personnes affectées à l'inscription, à l'enregistrement, au transfert, à la gestion ou au rachat des titres émis par le gouvernement ou au paiement des dividendes ou de l'intérêt sur ceux-ci ne sont pas tenues de veiller à l'exécution des fiducies explicites ou implicites auxquelles les titres sont assujettis et n'engagent pas leur responsabilité en raison des actes qu'elles accomplissent en conformité avec la présente loi ou les règlements.

[L.Y. 2002, ch. 87, art. 60]

61 Protection des titulaires

La présente partie ne porte pas atteinte aux droits du titulaire de titres émis par le gouvernement avant ou après son entrée en vigueur.

[L.Y. 2002, ch. 87, art. 61]

62 Dépenses

Les sommes nécessaires aux versements suivants sont prélevées sur le Trésor :

- a) le paiement des intérêts sur les titres émis par le gouvernement;
- b) l'établissement d'un fonds d'amortissement ou d'un autre mode de garantie du remboursement des titres émis par le gouvernement;
- c) le rachat ou le remboursement du principal des titres émis par le gouvernement;

- (d) to pay a premium in connection with redemption or repayment of securities issued by the government.

[S.Y. 2002, c. 87, s. 62]

- d) le paiement d'une prime à l'occasion du rachat ou du remboursement des titres émis par le gouvernement.

[L.Y. 2002, ch. 87, art. 62]

63 Records and statement of the public debt

(1) The Deputy Head of the Department of Finance shall maintain a system of books and records

- (a) showing all money authorized to be borrowed by the government under this or any other Act;
- (b) containing a description and record of all money borrowed, and all securities issued, by the government;
- (c) showing all amounts paid in respect of the principal of, premium on, and interest on all money borrowed by the government;
- (d) showing all money borrowed by the government by way of temporary loans, overdrafts, notes, or treasury bills; and
- (e) showing the status of all sinking funds and other means of ensuring the repayment of money borrowed by the government.

(2) A statement of the debt obligations of the government outstanding at the end of the financial year and of each borrowing transaction during the financial year under this Part shall be included in the public accounts for that financial year.

[S.Y. 2002, c. 87, s. 63]

63 Comptabilisation de la dette publique

(1) L'administrateur général du ministère des Finances tient les livres et registres comptables nécessaires et y inscrit :

- a) toutes les sommes que le gouvernement est autorisé à emprunter sous le régime de la présente loi ou d'une autre loi;
- b) le montant de toutes les sommes empruntées et de tous les titres émis par le gouvernement, accompagné d'une description de l'opération;
- c) toutes les sommes remboursées au titre du principal ou de l'intérêt sur les emprunts du gouvernement ou d'une prime sur ceux-ci;
- d) les sommes empruntées par le gouvernement à titre d'emprunts temporaires, de découverts, de bons ou de titres du Trésor;
- e) l'état de tous les fonds d'amortissement ou autres moyens prévus pour garantir le remboursement des emprunts du gouvernement.

(2) Un état des dettes du gouvernement à la fin de l'exercice et de chaque opération d'emprunt effectuée au cours de l'exercice sous le régime de la présente partie est annexé aux comptes publics préparés à l'égard de cet exercice.

[L.Y. 2002, ch. 87, art. 63]

64 Regulations respecting government securities

(1) The Commissioner in Executive Council may make regulations for the management of the debt obligations of the government.

(2) Without limiting subsection (1), the Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) for the inscription, registration, transfer, management, and redemption of securities;
- (b) for the surrender of securities and the substitution for them of securities of a like total

64 Règlements

(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, régir la gestion de la dette du gouvernement.

(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), le commissaire en conseil exécutif peut régir, par règlement :

- a) l'inscription, l'enregistrement, le transfert, la gestion et le rachat des titres;
- b) la rétrocession des titres et leur remplacement par des titres dont la catégorie et le montant

- amount and class, but of a different denomination or form;
- (c) for converting securities of one class into securities of another class;
 - (d) for reissuing, reinstating, or otherwise dealing with lost, stolen, destroyed, damaged, defaced, or mutilated securities or interest coupons, and for the payment of them;
 - (e) for examining, cancelling, or destroying debentures or other government securities and interest coupons that have been redeemed; and
 - (f) for the custody and protection of securities and of materials used in their production.

[S.Y. 2002, c. 87, s. 64]

65 Guarantees and indemnities

(1) In this section

“**indemnity**” means any commitment (including any contingent or conditional commitment)

- (a) to compensate a person for a loss, or
- (b) to hold a person harmless in a legal action;
« *promesse d’indemnisation* »

“**loss**” includes any liability for damages or costs;
« *perte* »

“**permitted indemnity**” means a written indemnity that meets the prescribed requirements, if any, and

- (a) is an incidental part of a written agreement to which the government is a party, if the Minister has determined that the indemnity does not pose a material financial risk to the government,
- (b) is a part of or related to an agreement to which the government and the Government of Canada are parties, and commits only to compensate or to hold harmless

- total sont semblables, mais dont la forme et la valeur nominale peuvent être différentes;
- c) la conversion de titres d’une catégorie à une autre;
 - d) la réémission, la réinscription et toutes les autres opérations nécessaires à l’égard des titres ou des coupons d’intérêt perdus, volés, détruits ou abîmés et tout versement effectué à leur égard;
 - e) l’examen, l’annulation ou la destruction des débetures ou autres titres du gouvernement, ainsi que des coupons d’intérêt qui ont été rachetés;
 - f) la garde et la protection des titres et du matériel nécessaire à leur production.

[L.Y. 2002, ch. 87, art. 64]

65 Garanties et promesses d’indemnisation

(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« **perte** » S’entend notamment d’une responsabilité pour des dommages ou des dépens. “*loss*”

« **promesse d’indemnisation** » Engagement (y compris un engagement éventuel ou conditionnel) :

- a) soit d’indemniser une personne pour une perte;
- b) soit de dégager une personne de toute responsabilité dans le cadre d’un recours en justice. “*indemnity*”

« **promesse d’indemnisation permise** » Promesse d’indemnisation écrite qui satisfait, le cas échéant, aux exigences réglementaires et qui :

- a) constitue une partie accessoire d’une convention écrite à laquelle le gouvernement est partie, si le ministre a déterminé que la promesse d’indemnisation ne constitue pas un risque financier important pour le gouvernement;
- b) fait partie d’une convention à laquelle le gouvernement et le gouvernement du Canada sont parties ou qui y est liée et qui n’engage à indemniser ou à dégager de toute responsabilité :

- | | |
|--|---|
| <p>(i) the Government of Canada or a person who is its agent for the purposes of the agreement, or</p> <p>(ii) in respect of actions they perform in good faith in the execution or intended execution of their duties in relation to the subject-matter of the agreement, personnel of the Government of Canada, or of its agent described in subparagraph (i),</p> <p>(c) commits only to compensate or to hold harmless government personnel in respect of actions they perform in good faith in the execution or intended execution of their duties, or</p> <p>(d) is a prescribed indemnity. « <i>promesse d'indemnisation permise</i> »</p> <p>(2) Except as authorized under this or another Act, there shall not be given by or on behalf of the government</p> <p>(a) any guarantee of a debt or other obligation;</p> <p>(b) any indemnity other than a permitted indemnity; nor</p> <p>(c) any other commitment to perform an obligation that an agreement imposes on a person other than the government.</p> <p>(3) The government is not bound by, and has no liability in respect of, a guarantee, indemnity or other commitment prohibited by subsection (2).</p> <p>(4) The Commissioner in Executive Council may make regulations that</p> <p>(a) for the purposes of the definition "permitted indemnity" in subsection (1)</p> <p>(i) prescribe requirements,</p> <p>(ii) deem the Minister to have determined that certain indemnities do not pose material financial risks to the government,</p> <p>(iii) prescribe which individuals are personnel of the government, of the Government of Canada or of any other person, or</p> | <p>(i) que le gouvernement du Canada ou une personne qui en est le mandataire aux fins de l'entente,</p> <p>(ii) à l'égard des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé de leurs fonctions dans le cadre de l'objet de l'entente, que les membres du personnel du gouvernement du Canada ou de son mandataire décrit au sous-alinéa (i);</p> <p>c) n'engage à indemniser ou à dégager de toute responsabilité que les membres du personnel du gouvernement à l'égard des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé de leurs fonctions;</p> <p>d) constitue une promesse d'indemnisation visée par règlement. "<i>permitted indemnity</i>"</p> <p>(2) Sauf dans la mesure permise dans la présente loi ou une autre loi, ne peut être accordé par le gouvernement ou en son nom :</p> <p>a) une garantie sur une dette ou une autre obligation;</p> <p>b) une promesse d'indemnisation autre qu'une promesse d'indemnisation permise;</p> <p>c) un engagement à s'acquitter d'une obligation qu'une entente impose à une autre personne que le gouvernement.</p> <p>(3) Le gouvernement n'est pas lié par, et n'engage pas sa responsabilité pour, une garantie, une promesse d'indemnisation ou un autre engagement interdit par le paragraphe (2).</p> <p>(4) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :</p> <p>a) aux fins de la définition de « promesse d'indemnisation permise » au paragraphe (1) :</p> <p>(i) fixer des exigences,</p> <p>(ii) prévoir que le ministre est réputé avoir déterminé que certaines promesses d'indemnisation ne constituent pas de risques financiers importants pour le gouvernement,</p> <p>(iii) prévoir quelles personnes sont membres du personnel du gouvernement, du</p> |
|--|---|

(iv) prescribe indemnities to be permitted indemnities; or

(b) authorize, subject to any requirements set out in the regulations, the giving of a guarantee, indemnity or other commitment described in subsection (2).

[S.Y. 2014, c. 16, s. 22]

66 Effect of and power to guarantee

If the government has guaranteed or is empowered to guarantee the principal and interest of a security or other obligation, the guarantee is a guarantee of, and the power includes the power to guarantee the performance of, any obligation for the payment of money, including any premium, pursuant to the security or other obligation.

[S.Y. 2002, c. 87, s. 66.]

PART 6 ENFORCEMENT

67 Payment of and accounting for public money

(1) If the Minister has reason to believe that a person has received public money for the government and has not paid it to the government, the Minister may cause a written notice to be served on the person showing the amount of money not paid, and requiring the person to pay it to the government within the time stated in the notice.

(2) If the Minister has reason to believe that a person has received public money for which the person is accountable to the government and has not accounted for it, the Minister may cause a written notice to be served on the person showing the amount of money not accounted for, and requiring the person to account for it to the government within the time stated in the notice.

gouvernement du Canada ou d'une autre personne,

(iv) établir quelles promesses d'indemnisation constituent des promesses d'indemnisation permises;

b) autoriser, sous réserve des exigences prévues dans les règlements, que soit consenti une garantie, une promesse d'indemnisation ou un autre engagement visé au paragraphe (2).

[L.Y. 2014, ch. 16, art. 22]

66 Conséquence de la garantie

La garantie que le gouvernement a donnée ou est autorisé à donner à l'égard d'un titre ou d'une obligation s'étend non seulement au principal et aux intérêts mais aussi au versement de toute somme, notamment des primes, qui peuvent en découler.

[L.Y. 2002, ch. 87, art. 66]

PARTIE 6 EXÉCUTION

67 Remise des fonds publics

(1) Le ministre, s'il a des raisons de croire qu'une personne a reçu des fonds publics au nom du gouvernement et ne les lui a pas remis, peut faire signifier un avis écrit à cette personne faisant état du montant des fonds non remis et ordonnant à cette personne de les verser au gouvernement avant l'expiration du délai fixé dans l'avis.

(2) Le ministre, s'il a des raisons de croire qu'une personne a reçu des fonds publics dont elle est comptable envers le gouvernement et n'en a pas rendu compte, peut faire signifier un avis écrit à cette personne faisant état du montant des fonds dont il n'a pas été rendu compte et ordonnant à cette personne d'en rendre compte au gouvernement avant l'expiration du délai fixé dans l'avis.

(3) If the Minister has reason to believe that a person has received public money that is applicable to a purpose to which it has not been applied, the Minister may cause a written notice to be served on the person showing the amount of money not applied, and requiring the person, within the time stated in the notice, to apply it to its purpose and to furnish evidence that the person has done so to the Minister.

[S.Y. 2002, c. 87, s. 67]

(3) Le ministre, s'il a des raisons de croire qu'une personne a reçu des fonds publics qui doivent être affectés à une fin particulière, mais ne l'ont pas été, peut faire signifier un avis écrit à cette personne faisant état du montant des fonds non affectés et ordonner à cette personne, avant l'expiration du délai fixé dans l'avis, de les affecter à cette fin particulière et de lui remettre la preuve de l'affectation.

[L.Y. 2002, ch. 87, art. 67]

68 Statement of account

(1) A notice under section 67 may be served by delivering it to the person or by mailing it to them by registered or certified mail addressed to any address for the person of which the government has received written notice from the person, subject to any written change of address received from that person before the notice from the Minister is served.

(2) If a person fails to comply with a notice served on them under subsection (1) within the time stated in the notice, the Minister may state an account between that person and the government, showing the amount of money not duly paid over, accounted for, or applied, and charging interest on the whole or any part of it at a rate and from a date established by the Commissioner in Executive Council.

(3) In a proceeding for the recovery of public money, a copy of the account under subsection (2) certified by the Minister is evidence that the amount stated in it, with interest, is due and payable to the government without proof of the appointment or signature of the Minister, and the amount and interest, at the rate established under subsection (2) to the date of recovery, may be recovered as a debt due to the government.

[S.Y. 2002, c. 87, s. 68]

68 État de compte

(1) L'avis mentionné à l'article 67 peut être signifié par remise à son destinataire ou par courrier recommandé ou certifié, adressé à l'adresse dont cette personne a informé le gouvernement par écrit, sous réserve de tout changement d'adresse écrit que cette personne a envoyé au ministre avant la signification de l'avis.

(2) Si le destinataire ne se conforme pas à l'avis prévu au paragraphe (1) avant l'expiration du délai fixé, le ministre peut procéder à la mise en débet de l'intéressé à l'égard du gouvernement en dressant le compte du montant qui n'a pas été remis, dont il n'a pas été rendu compte ou qui n'a pas été affecté correctement; il peut aussi le faire porter intérêt en tout ou en partie, au taux et à compter de la date déterminés par le commissaire en conseil exécutif.

(3) Dans toute procédure en recouvrement de fonds publics, une copie du compte visé au paragraphe (2) certifiée par le ministre constitue une preuve que le montant indiqué et les intérêts sont dus et payables au gouvernement sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la nomination du ministre, ni de l'authenticité de sa signature; le montant et les intérêts, au taux visé au paragraphe (2), calculés jusqu'à la date du recouvrement peuvent faire l'objet de procédures en recouvrement à titre de créance du gouvernement.

[L.Y. 2002, ch. 87, art. 68]

69 Loss through misconduct

(1) If public money is lost or is not collected through the misconduct, neglect of duty, or negligence of a person responsible for handling public money, the person is liable for the money and it may be recovered from them as a debt due to the government.

(2) The Commissioner in Executive Council may make regulations providing for the recovery from a public

69 Inconduite donnant lieu à une perte

(1) Les personnes responsables de la perception des fonds publics ou d'opérations sur ceux-ci qui, en raison de leur inconduite, omission ou négligence en occasionnent une perte sont responsables des fonds perdus, lesquels sont recouvrables auprès d'elles à titre de créance du gouvernement.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, régir le recouvrement auprès d'un

officer of the amount of any award or reasonable settlement in respect of damages for death, injury, or private property damage as a result of the negligence or wilful misconduct of the public officer in the performance of their duties or in the operation, care, or custody of public property.

(3) No liability shall be imposed on an employee under subsection 41(3) or 69(1) in excess of the amount for which the employee would have been liable if those provisions had not been enacted.

[S.Y. 2002, c. 87, s. 69]

70 Evidence

An affidavit deposing to the facts and sworn by a person having knowledge of them shall be admissible in a court as *prima facie* proof of the facts stated in it in a proceeding for the recovery of public money from a person responsible for the collection, management, or disbursement of public money if it appears from the following documents or things that the person has received money belonging to the government and has refused or neglected to pay the money to the proper persons at the proper times

- (a) books or accounts kept by them or in their office;
- (b) an accounting by them;
- (c) a written acknowledgment or confession by them.

[S.Y. 2002, c. 87, s. 70]

71 Failure to deliver money or documents

(1) If a person refuses or neglects to deliver money or an account, statement, return or proper voucher to the public officer to whom the person is required under this or any other Act to deliver it, the Minister may direct the person to deliver it within a stated time, not less than 14 days after the date of service of the direction on them.

(2) A direction referred to in subsection (1) may be served by delivering it to the person to whom it is addressed or by mailing it by registered or certified mail addressed to any address for the person of which the government has received written notice from the

fonctionnaire public du montant de toute somme adjugée ou de toute transaction conclue au titre des dommages-intérêts qui résultent du décès, des blessures ou des dommages aux biens privés causés par la négligence ou l'inconduite délibérée d'un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'utilisation, de l'entretien ou de la garde de biens publics.

(3) L'employé ne peut être responsable en vertu des paragraphes 41(3) ou 69(1) d'une somme supérieure à celle à laquelle il aurait été tenu si ces dispositions n'avaient pas été édictées.

[L.Y. 2002, ch. 87, art. 69]

70 Preuve

L'affidavit souscrit par une personne ayant connaissance des faits qui y sont mentionnés est admissible en justice et fait foi jusqu'à preuve du contraire des faits qui y sont mentionnés lors de procédures intentées en vue du recouvrement de fonds publics auprès d'une personne responsable de leur perception, gestion ou dépense si les documents qui suivent établissent qu'elle a reçu une somme appartenant au gouvernement et a refusé ou a fait défaut de la remettre aux personnes indiquées aux moments fixés :

- a) les registres ou livres comptables qu'elle garde ou qui se trouvent à son bureau;
- b) un compte rendu comptable qu'elle a établi;
- c) une reconnaissance ou une confession écrite de sa main.

[L.Y. 2002, ch. 87, art. 70]

71 Défaut de remettre les fonds ou les documents

(1) Le ministre peut ordonner à la personne qui refuse ou néglige de remettre des fonds, un relevé comptable, une déclaration, un rapport ou un justificatif au fonctionnaire public auquel cette personne est tenue de les remettre en vertu de la présente loi ou d'une autre loi, d'obtempérer avant l'expiration du délai fixé, ce délai étant d'au moins 14 jours à compter de la date de la signification de l'ordre à cette personne.

(2) L'ordre mentionné au paragraphe (1) peut être signifié par remise à son destinataire ou par courrier recommandé ou certifié, adressé à l'adresse dont cette personne a informé le gouvernement par écrit, sous réserve de tout changement d'adresse que cette

person, subject to any written change of address received from that person before the direction is served.

(3) A person who does not comply with a direction under this section commits an offence.

[S.Y. 2002, c. 87, s. 71.]

72 Other remedies

Nothing in this Act affects or abrogates the right of the government or any other person to commence any civil or criminal proceeding against a person contravening this Act, against their sureties, or against any other person.

[S.Y. 2002, c. 87, s. 72.]

73 Records respecting public money

(1) All records respecting public money that are kept or used by, or received or taken into the possession of a person who is or has been responsible for the collection, management, or disbursement of public money or the accounting for it, and all money, securities, or things of value received or taken into the person's possession because of their responsibility for public money, belong to the government.

(2) The Commissioner in Executive Council may make regulations authorizing the destruction of records respecting public money.

(3) Any person who destroys records respecting public money, except as authorized by the regulations, commits an offence.

[S.Y. 2002, c. 87, s. 73.]

74 Recovery of penalties and forfeitures

The Minister may sue for and recover on behalf of the government a penalty or enforce a forfeiture imposed by any law relating to public money.

[S.Y. 2002, c. 87, s. 74.]

75 Defences to action for recovery of public money

(1) If money is paid to a person by the government in excess of the authority conferred by an Act, without the authority of an Act, or contrary to an Act, and a right is asserted by the government to recover the payment or part of it, or to retain other money in full or partial

personne a envoyé par écrit avant la signification de l'avis.

(3) La personne qui n'obéit pas à l'ordre qui lui est signifié en vertu du présent article commet une infraction.

[L.Y. 2002, ch. 87, art. 71.]

72 Autres recours

La présente loi ne porte pas atteinte au droit du gouvernement ou de toute autre personne d'intenter des procédures civiles ou criminelles contre une personne ayant contrevenu à la présente loi, contre ses cautions ou contre toute autre personne.

[L.Y. 2002, ch. 87, art. 72.]

73 Dossiers concernant les fonds publics

(1) Tous les dossiers, ainsi que les fonds, titres ou choses détenus au titre de ses fonctions par une personne qui est ou a été percepteur, gestionnaire payeur ou comptable de recettes appartiennent au gouvernement.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, autoriser la destruction des dossiers qui concernent les fonds publics.

(3) Toute personne qui détruit des dossiers concernant les fonds publics, sauf dans les cas prévus par règlement, commet une infraction.

[L.Y. 2002, ch. 87, art. 73.]

74 Recouvrement des pénalités et des confiscations

Le ministre peut intenter des poursuites en recouvrement, au nom du gouvernement, des pénalités, ou exécuter les confiscations, prévues par une règle de droit portant sur les fonds publics.

[L.Y. 2002, ch. 87, art. 74.]

75 Moyens de défense

(1) Lorsque le gouvernement a versé à une personne une somme supérieure à celle qu'il était autorisé à lui verser en vertu d'une loi, sans y être autorisé par une loi ou en contravention d'une loi et qu'il prétend recouvrer de cette personne tout ou partie du versement ou entend

satisfaction of a claim arising out of the payment, the person against whom the right is asserted may, subject to subsection (2), rely on any matter of fact or law, including estoppel, which would constitute a defence in a proceeding brought to recover the payment as if it had been made under a mistake.

(2) Subsection (1) does not enable a person to rely on a defence that a payment made by the government was made under a mistake of law, and the right of the government to recover the money paid by it is not impaired only because the payment was made under a mistake of law.

[S.Y. 2002, c. 87, s. 75]

PART 7 MISCELLANEOUS

76 Standing appropriations

(1) This Act authorizes the following payments to be made at any time without the authority of another Act or special warrant

- (a) payments of refunds under subsection 13(1);
- (b) payments of remissions under subsection 15(6);
- (c) payments based on contributions or grants under subsection 20(1) or (2);
- (d) payments until recovery of money not applied to its purpose under section 34;
- (e) payments to make good losses on the investment of money in court under paragraph 39(9)(b);
- (f) payment of the expenses of the public debt under section 62;
- (g) payments required to make good losses on investments made on behalf of
 - (i) the Yukon Housing Corporation, under section 16 of the *Housing Corporation Act*,
 - (ii) the Public Guardian and Trustee under the *Public Guardian and Trustee Act*, and
 - (iii) the Yukon Development Corporation;

conserver à titre de remboursement une autre somme qu'il lui doit, la personne visée peut, sous réserve du paragraphe (2), alléguer en défense toute question de fait ou de droit, notamment la préclusion, qui constituerait un moyen de défense dans des procédures intentées en vue du recouvrement d'un paiement fait par erreur.

(2) Le paragraphe (1) ne permet pas à une personne d'alléguer en défense le fait qu'un paiement a été fait par le gouvernement à la suite d'une erreur de droit, cette erreur ne portant pas atteinte au droit du gouvernement de recouvrer la somme versée.

[L.Y. 2002, ch. 87, art. 75]

PARTIE 7 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

76 Crédits permanents

(1) La présente loi autorise le versement des sommes qui suivent sans qu'une disposition d'une autre loi ou un mandat spécial ne soient nécessaires :

- a) les remboursements visés au paragraphe 13(1);
- b) les remises visées au paragraphe 15(6);
- c) les contributions ou subventions visées aux paragraphes 20(1) ou (2);
- d) les versements nécessaires, visés à l'article 34, avant le recouvrement des sommes qui n'ont pas été affectées aux fins prévues;
- e) les indemnisations des pertes qui résultent du placement des sommes consignées visées à l'alinéa 39(9)b);
- f) les dépenses au titre de la dette publique visées à l'article 62;
- g) les sommes nécessaires à l'indemnisation des pertes qui résultent des placements faits au nom de :
 - (i) la Société d'habitation du Yukon, en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la Société d'habitation*,
 - (ii) le tuteur et curateur public, en vertu de la *Loi sur le tuteur et curateur public*,
 - (iii) la Société de développement du Yukon;

- (h) a payment required to meet a statutory obligation to share with a First Nation or another government a royalty from the production of a resource;
- (i) any payment made under section 21, 27 or 28 of the *Yukon Government Carbon Price Rebate Act* or crediting of an amount deemed to have been paid under section 7 or 16 of the *Income Tax Act*, to the extent that the amount of the payment or crediting exceeds the balance in the Carbon Price Rebate Revolving Fund established by the *Yukon Government Carbon Price Rebate Act*.

- h) les sommes nécessaires à l'acquittement d'une obligation légale de partager avec une première nation du Yukon ou un autre gouvernement les redevances à l'égard de la production d'une ressource
- (i) les paiements faits en vertu de l'article 21, 27 ou 28 de la *Loi sur le remboursement du prix du carbone par le gouvernement du Yukon* ou les inscriptions au crédit de sommes réputées avoir été payées en vertu de l'article 7 ou 16 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dans le mesure où leur montant dépasse le solde du Fonds renouvelable pour le remboursement du prix du carbone constitué par la *Loi sur le remboursement du prix du carbone par le gouvernement du Yukon*.

(2) Subject to subsection (3), paragraphs (1)(a) to (f), (h) and (i) and subparagraphs (1)(g)(i) to (iii) shall be deemed to be votes for all the purposes of this Act, except subsections 1(1), 37(1) and 39(6), and paragraphs 17(2)(a) and (c).

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les alinéas (1)a) à f), h) et i), ainsi que les sous-alinéas (1)g)(i) à (iii) sont assimilés à des crédits pour l'application de la présente loi, à l'exception des paragraphes 1(1), 37(1) et 39(6), et des alinéas 17(2)a) et c).

(3) Instead of the statements required by paragraphs 30(2)(c) and (d), a requisition for payment under paragraphs (1)(d) to (f), (h) or (i), or subparagraphs (1)(g)(i) to (iii) of this section shall contain a statement that the payment is to be made under the authority of a standing appropriation.

(3) En remplacement de l'attestation prévue par les alinéas 30(2)c) et d), une demande de paiement présentée en vertu des alinéas (1)d) à f), des sous-alinéas (1)g)(i) à (iii) ou de l'alinéa (1)h) ou i) indique que le paiement doit être fait au titre d'un crédit permanent.

(4) An amount paid from the consolidated revenue fund under paragraph (1)(h) shall be submitted to the Legislative Assembly as part of an appropriation bill at the next sitting of the Assembly, and the amount shall be identified as such in the bill.

(4) Les sommes prélevées sur le Trésor en vertu de l'alinéa (1)h) sont inscrites dans un projet de loi de crédits présenté à l'Assemblée législative pendant la session suivante et sont désignées comme telles dans le projet de loi.

(5) In this section, 'statutory obligation' includes an obligation under an Agreement as defined in *An Act Approving Yukon Land Claims Final Agreements*.

(5) Au présent article, l'expression « **obligation légale** » s'entend notamment d'une obligation découlant d'une entente, au sens de la *Loi approuvant les ententes définitives avec les premières nations du Yukon*.

[S.Y. 2019, c. 8, s. 3] [L.Y. 2003, c. 21, s. 13] [S.Y. 2002, c. 87, s. 76]

[L.Y. 2019, ch. 8, art.3;a L.Y. 2003, ch. 21, art. 13]
[L.Y. 2002, ch. 87, art. 76]

77 Offences

A public officer commits an offence who

- (a) in connection with the performance of duties respecting public money, wilfully makes or signs a false entry, certificate, requisition, return, or other document; or

77 Infractions

Commet une infraction, le fonctionnaire public qui :

- a) dans le cadre de l'exécution de ses fonctions à l'égard des fonds publics, fait ou signe volontairement une inscription, un certificat, une demande de paiement, un rapport ou un autre document qui sont faux;

- (b) having knowledge or information of the violation of a provision, in any Act, that relates to the expenditure or collection of public money, or of fraud committed by any person against the government, fails to report that knowledge or information in writing to the Deputy Head of the Department of Finance.

[S.Y. 2014, c. 16, s. 23] [S.Y. 2002, c. 87, s. 77]

78 Penalty

A person who commits an offence under this Act is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$1,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or both.

[S.Y. 2002, c. 87, s. 78]

79 Directives

(1) A directive is not an enactment within the meaning of section 3 of the *Summary Convictions Act*.

(2) A directive under this Act is not a regulation within the meaning of the *Regulations Act*.

(3) A directive under this Act shall be filed with the Regulations Clerk and be available for inspection by any person and shall be published in the *Yukon Gazette*.

[S.Y. 2002, c. 87, s. 79]

80 Regulations

In addition to the regulations authorized to be made by any other provision of this Act, the Commissioner in Executive Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Act.

[S.Y. 2002, c. 87, s. 80]

81 Exemptions

The Commissioner in Executive Council, on the recommendation of the Minister, may by regulation exempt a department or public officer from this Act to the extent prescribed in the regulation.

[S.Y. 2002, c. 87, s. 81]

- b) ayant été informé d'une contravention à une disposition d'une loi liée à la dépense ou la perception de fonds publics, ou d'une fraude commise par une personne au détriment du gouvernement, omet d'en informer par écrit l'administrateur général du ministère des Finances.

[L.Y. 2014, ch. 16, art. 23] [L.Y. 2002, ch. 87, art. 77]

78 Pénalité

Quiconque commet une infraction à la présente loi est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

[L.Y. 2002, ch. 87, art. 78]

79 Directives

(1) Les directives ne sont pas des textes législatifs au sens de l'article 3 de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*.

(2) Les directives prises en vertu de la présente loi ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

(3) Les directives prises en vertu de la présente loi sont déposées auprès du Registraire des règlements et publiées dans la Gazette du Yukon. Elles sont ouvertes à la consultation publique.

[L.Y. 2002, ch. 87, art. 79]

80 Règlements

En plus des règlements qu'il est autorisé à prendre en vertu d'une disposition particulière de la présente loi, le commissaire en conseil exécutif peut prendre des mesures réglementaires en vue de la mise en œuvre des dispositions de la présente loi.

[L.Y. 2002, ch. 87, art. 80]

81 Exemptions

Le commissaire en conseil exécutif, sur recommandation du ministre, peut, par règlement, soustraire un ministère ou un fonctionnaire public à l'application de la présente loi dans la mesure prévue par le règlement.

[L.Y. 2002, ch. 87, art. 81]